ORFAO
Observatoire Régional
du Foncier rural en Afrique de l'Ouest

Infos

UEMOA

Bulletin d'information de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) Bulletin n°08/2025

CONVENTIONS LOCALES

DU DROIT IMPOSÉ AU DROIT NÉGOCIÉ… LOCALEMENT

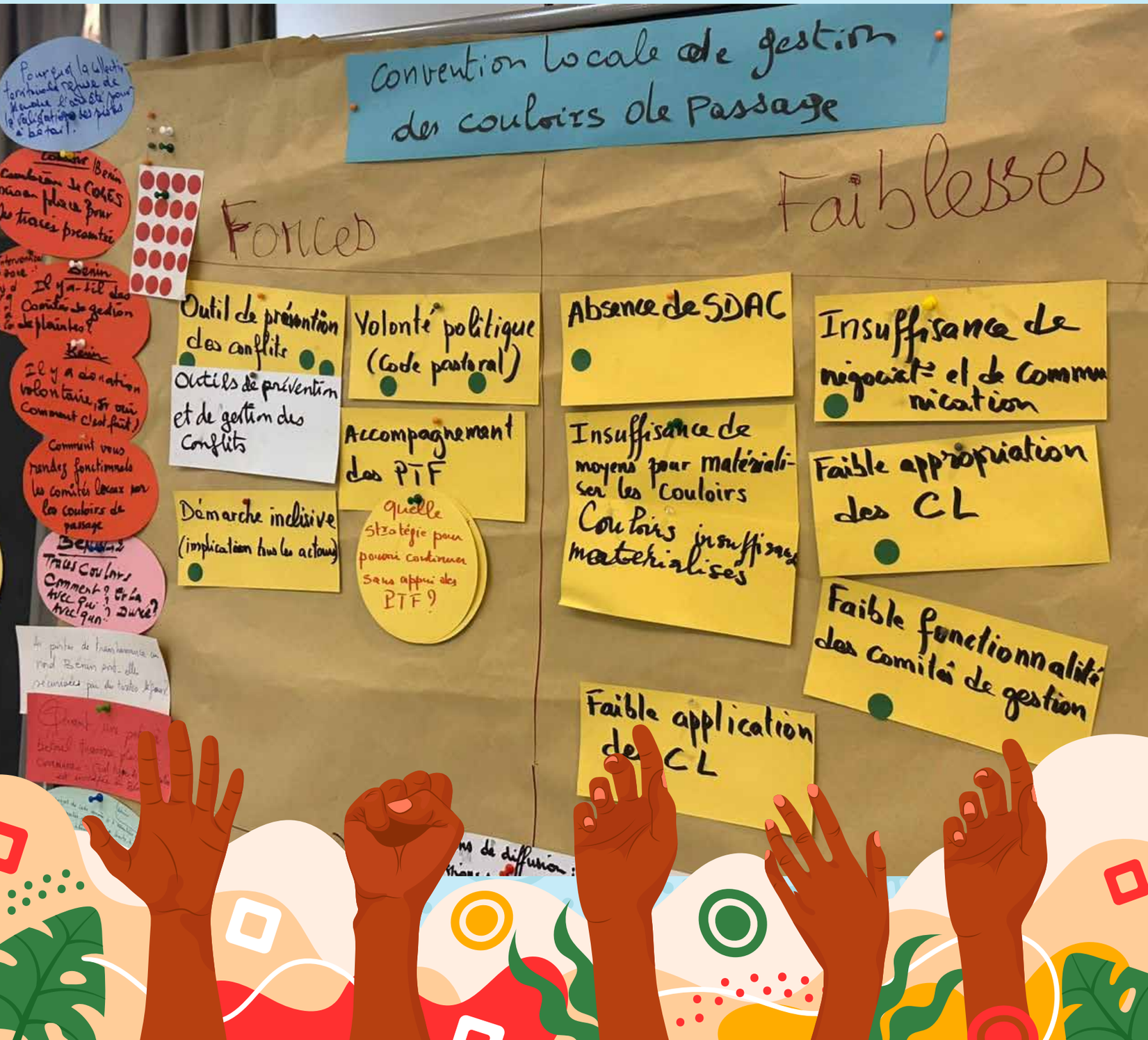

UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

HUIT PAYS, UN DESTIN COMMUN

TABLE DES MATIÈRES

	EDITO	05
I	CADRAGE GENERAL SUR LA THEMATIQUE DES CONVENTIONS LOCALES	06
II	QUELQUES DISPOSITIONS JURIDIQUES SUR LES CONVENTIONS LOCALES	10
III	CONTRIBUTIONS	12
	Contribution 1	12
	Contribution 2	20
	Contribution 3	28
IV	INTERVIEW AVEC Monsieur Bala Wenceslas SANOU, Facilitateur Inter-Pays CoLA	37
V	ACTUALITES ORFAO	40
VI	PUBLICATIONS SUR LE FONCIER	43

EDITO

Monsieur Mahamadou GADO

Commissaire chargé du Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)

Le 8ème numéro du bulletin thématique d'information de l'ORFAO traite des conventions locales.

Connues sous plusieurs appellations parmi lesquelles, « conventions », « codes locaux », « codes de conduite », « règles de gestion », « charte de territoire », « plan d'aménagement », « plan d'occupation des sols », « plan de cogestion des ressources naturelles », les conventions, adoptées au niveau local, renvoient à un ensemble de dispositions prises de manière consensuelle par les populations d'une zone éco-géographique ou d'une unité d'aménagement donnée en vue de gérer durablement les ressources naturelles de leurs terroirs villageois et supra villageois.

Elles sont devenues, aux termes des législations des Etats membres, un outil de régulation et de gestion concertée supplétive dans le domaine du foncier rural et ce en lien avec le principe de subsidiarité qui postule l'importance de l'implication et de la responsabilisation des acteurs et des communautés dans la gestion responsable et durable des écosystèmes naturels dont la terre est le premier support.

Ce numéro permet, à l'échelle des Etats membres, une compréhension de ces outils qui relèvent davantage d'un droit négocié – localement, que d'un droit importé, fût-ce-t-il du niveau de l'Etat central.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

I. CADRAGE GENERAL SUR LA THEMATIQUE DES CONVENTIONS LOCALES

La terre et les ressources qu'elle comporte, en raison des forts jeux et enjeux dont elles font l'objet, méritent d'être protégées voire sécurisées dans l'intérêt de l'ensemble des bénéficiaires, présents ou futurs. La sécurisation du foncier appelle donc à une clarification entre différentes notions clés qui entretiennent des relations systémiques de cause à effet entre elles : (i) la sécurité et l'insécurité foncière, (ii) la sécurisation et l'insécurisation foncière et en dernier, (ii) la sécurisation et la sécurité foncière.

Notion au cœur de la sécurité juridique, la sécurisation foncière s'entend « du processus à travers lequel il est recherché et sauvegardé la sécurité foncière, celle-ci pouvant être réelle (modes de règlement des conflits), virtuelle et psychologique (principe de domanialité). Elle peut avoir diverses motivations ou causalités, familiales, sociales, économiques, techniques, juridiques ainsi que lorsque la loi ne veut pas reconnaître la coutume ou dans des conditions telles qu'elles ne sont pas praticables, ou pire, lorsque la loi est comprise, mal connue, mal appliquée ».[1] Elle s'oppose, elle aussi, à l'insécurisation, qui est un processus contraire où les mécanismes proposés aboutissent à des résultats différents de ceux escomptés.

Elle s'identifie, dans le cadre d'une analyse téléologique, comme un processus visant à atteindre une situation de sécurité foncière. Si la sécurisation foncière est un processus, des étapes, des mécanismes, la sécurité foncière, elle, apparaît comme un objectif. Elle est définie aux termes de l'article 6 de la loi n°34-2009 du 17 juin 2009 relative au foncier rural au Burkina Faso comme « l'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction ».

Les « arènes foncières »[2] mettent aux prises une pluralité d'acteurs, entre autres, (i) ceux qui détiennent des droits principaux (droit de propriété) comme le premier occupant et/ou ses héritiers, les bénéficiaires de dons ainsi que les acquéreurs dans le cadre d'un marché foncier, plus ou moins, institutionnalisé[3], (ii) les titulaires de droits fonciers délégués, notamment dans le cadre d'arrangements sociaux (location, prêt) et (iii) d'autres qui sont victimes de rapports de forces défavorables et évoluent en marge du contrôle des ressources foncières, etc.

La compréhension de la sécurisation foncière passe par des questions clés :

- pourquoi sécuriser (à quelle fin, quel objectif) ?
- qui sécuriser (sécuriser le possesseur, le détenteur, le demandeur) ?
- quoi sécuriser (quelles ressources) ?
- comment sécuriser (avec quels moyens) ?

[1] ROCHEGUDE A., 2011, « Réflexions autour de la sécurisation foncière », in Thinon P., Rochegude A., Hilhorst T. (coord.), 2012. Rencontres foncières, Bujumbura 28-30 mars 2011. Coopération suisse (Bujumbura, Burundi) & Cardère éditeur (Lirac, France), 288 p., p. 29

[2] Les expressions « arènes locales », « arènes locales foncières », « arènes villageoises » renvoient aux espaces multi échelles de confrontation dans la gestion du foncier ; voir à ce propos Eric Léonard, JeanPierre Chauveau, Rasmané Kaboré, 2011 « les formes quotidiennes de l'accès au foncier en milieu rural ouest-africain » Territoires d'Afrique, n°4.

[3] Ph. LAVIGNE DELVILLE, J-Ph. COLIN, I. KA, M. MERLET, 2017, Etude régionale sur les marchés fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest et les outils de leur régulation, UEMOA/IPAR, 198 p.

L'analyse des questions susmentionnées permet de dégager, entre autres, des dimensions ou mécanismes de la sécurisation dans le domaine du foncier qui s'appliquent aux acteurs ou usagers, aux droits, aux usages, aux ressources (de la terre), aux transactions foncières, aux investissements (sur la terre), en plus de la dimension opérationnelle qui renvoie aux moyens humain, technique, matériel et financier pour un système de sécurisation foncière capable de rendre un service foncier à la hauteur des standards.

La réussite de la sécurisation foncière, en lien avec les dimensions principalement liées à la sécurisation des usagers, des usages et des ressources, passe par les conventions locales qui mobilisent la participation des acteurs dans la gestion responsable et durable des ressources foncières.

Connues sous plusieurs appellations parmi lesquelles, « conventions », « codes locaux », « codes de conduite », « règles de gestion », « charte de territoire », « plan d'aménagement » et « plan d'occupation des sols », « plan de cogestion des ressources naturelles »[4], même si « c'est le terme de convention locale qui tend aujourd'hui à s'imposer »[5], les conventions locales renvoient à un ensemble de dispositions prises de manière consensuelle par les populations d'une zone écogéographique ou d'une unité d'aménagement donnée en vue de gérer durablement les ressources naturelles de leurs terroirs villageois et supra villageois. Les conventions foncières locales sont définies à l'article 6 de la loi n°034-2009 précitée comme « *inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant (dans le cadre de l'application de la présente loi – ici loi n°342009), à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural* ».

Dans le contexte du Burkina Faso, les conventions locales sont appelées « Chartes foncières locales » et sont devenues un outil de régulation et de gestion concertée supplétive dans le domaine du foncier rural et ce en lien avec le principe de subsidiarité qui postule l'importance de l'implication et de la responsabilisation des acteurs et des communautés dans la gestion responsable et durable des écosystèmes naturels dont la terre est le premier support.

Les conventions locales par l'entremise des communautés locales, à plusieurs échelles, suscitent un intérêt particulier en lien avec la théorie des communs dans le domaine du foncier[6].

---

[4] Philippe LAVIGNE DELVILLE, Des conventions locales pour gérer ensemble les ressources naturelles ? Grain de sel, n°46-47, mars-août 2009

[5] GARNIER L., « Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles ?», Fiches pédagogiques, Comité Technique Foncier & Développement, p. 2.

[6] AUBERT Sigrid, GÉRARD Françoise, DELAY Étienne, LEPAGE Christophe, GAIDET Nicolas, D'AQUINO Patrick, KARPE Philippe (Cirad), BOCHE Mathieu et LEYRONAS Stéphanie (AFD), Approche par les communs de la terre et des ressources qu'elle porte – Guide opérationnel, Regards sur le foncier n°9, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, Paris, novembre 2020

En 1968, Garett HARDIN, dans un article célèbre portant sur la tragédie des biens communs, [7] théorisait les limites voire les conséquences néfastes du mélange de la recherche de profit individuel et de l'utilisation de ressources communes gratuites. Elinor OSTROM[8], théoricienne des biens communs et prix Nobel d'économie en 2009, dans son ouvrage « La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles » publié en 2010 va, à partir de la théorie des jeux, des règles, des normes, des comportements et des institutions, reprendre et développer la thèse de HARDIN en aboutissant à un constat majeur qui résulte de l'observation de l'organisation des pools communs de ressources : la capacité des individus insérés dans des communautés locales à résoudre des problèmes d'action collective, en construisant de manière relativement autonome des systèmes de règles, des « modes de gouvernance » adaptés aux problèmes précis
auxquels ils sont confrontés.

Ce sont les normes propres d'une communauté qui permettraient, par leurs effets sur les comportements, de surmonter les situations de dilemme social, propres à la gestion de ressources communes. Ce sont ces comportements qui expliquent que, les individus dépassant la recherche de leur intérêt immédiat, il est possible d'arriver par le seul jeu des relations entre les membres d'une communauté, à un mode de « self gouvernance » efficace et durable. Une norme sociale, surtout dans un contexte où il y a communication entre les parties, peut engendrer un comportement coopératif aussi bien ou presque aussi bien qu'un ensemble de règles et de systèmes de surveillance et de sanction imposés de l'extérieur.

Malgré la fortune heureuse qu'elles ont connue, les conventions locales continuent de susciter des interrogations quant à leurs bases juridiques, notamment pour le cas du Mali. A cet effet, deux thèses s'opposent, l'une dénie aux conventions toute base juridique alors que l'autre s'efforce de la leur reconnaître, entre ces deux thèses, nous pouvons placer des arguments inspirés du pragmatisme social. Nous tirerons nos arguments de l'étude très pointue du Professeur Moussa DJIRE.[9] La thèse de la légalité des conventions locales n'emporte pas la conviction de tous les juristes dont certains dénigrent la base juridique de telles mesures. Le Professeur DJIRE citera deux arguments principaux à cet effet : (i) la surabondance de la signature de l'autorité d'approbation parce que la convention est un engagement entre groupes sociaux et (ii) le fait que la convention locale ne constitue pas un acte ressortissant du champ des actes à soumettre au contrôle du représentant de l'Etat parce que les groupes sociaux ne relèvent pas de la décentralisation.

---

[7] HARDIN, Garrett "The tragedy of the commons", Science, n° 162, december. 1968, pp. 1243-1248
[8] Pour une meilleure compréhension de la pensée de HARDIN et de OSTROM, lire Olivier WEINSTEIN, Comment comprendre les « communs » : Elinor OSTROM, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle : https://doi.org/10.4000/regulation.10452. Cette vision d'OSTROM sera mise au défi par Robin HAHNEL dans Green economics, 2011.
[9] DJIRE Moussa, Conventions locales au Mali : Grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en Gestion des Ressources Naturelles (GRN), IIED, aout 2004, n°2, 35 p.

Ces deux arguments trouvent un écho chez les responsables de services techniques dont les interprétations soulignent « *le fait que le village (dans le cas des conventions villageoises) n'étant pas une collectivité décentralisée, il ne possède pas de personnalité juridique et à ce titre ne peut contracter, ni ester en justice* ». Cet argument s'appuie sur la théorie générale des contrats qui énonce quatre conditions essentielles pour la validité d'un contrat : *la capacité juridique des parties au contrat, le consentement, un objet certain et une cause licite.*

Après avoir annoncé les arguments développés pour et contre la base juridique des conventions locales, Moussa DJIRE invoque des arguments issus de la théorie sociojuridique pour laquelle, « *le droit n'est pas un phénomène linéaire ; ni absolu. Il n'est pas tant ce qu'en pensent les juristes que ce qu'en font les citoyens* »[10]. Selon lui, la difficulté réside dans l'appropriation « *des énoncés normatifs abstraits, généraux, non contextualisés, et de surcroît exprimés dans une langue de communication qui n'est pas utilisable par bon nombre d'usagers* » renforçant « *la tendance à l'extraversion des sociétés sans apporter de réponse immédiate aux problèmes que se posent une grande majorité des acteurs, paysans et pasteurs* ». La conséquence est la suivante : « *une conception d'un Etat de droit plus apparent que réel puisque les valeurs qu'il proclame (restant) largement étrangères aux citoyens* ».

A l'opposé de la thèse monolithique, les juristes anthropologues retiennent que tout groupe social secrète son propre système juridique parce que le droit ne consiste pas nécessairement dans des règles explicites et codifiées sanctionnées par l'Etat, « *mais aussi dans des phénomènes concrets qui peuvent être saisis par l'observation directe* ». La conclusion qu'il en a tirée est que : « *l'objectif visé en fait est de « réconcilier pratiques, légitimité et légalité* »[11] en « *substituant un ordre négocié à un ordre imposé* ». Les conventions locales s'intègrent parfaitement dans l'objectif du droit qui est celui de porter une régulation sociale par le moyen d'outils qui sont, soit imposés par l'autorité, soit fabriqués à partir du local. Dans tous les cas, le débat sur la légalité des conventions locales est quelque peu dépassé, en ce sens qu'elles sont prévues par les textes fonciers de plusieurs Etats membres.

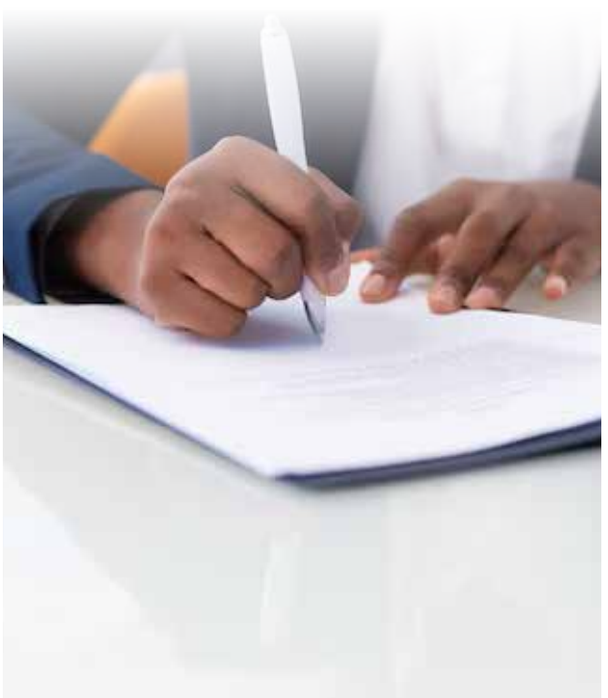

[10] LE ROY, E. 1999. Le jeu des lois (une anthropologie « dynamique du droit »), LGDG, Paris, 415 p. p.33
[11] Termes inspirés du titre de l'ouvrage, LAVIGNE DELVILLE Ph. (dir.), Quelles politiques foncières rurales pour l'Afrique de rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Karthala – Coopération française. 736 p

II. QUELQUES DISPOSITIONS JURIDIQUES SUR LES CONVENTIONS LOCALES

Bénin	Article 5 du décret n°2023-689 du 03 décembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de Gestion Foncière de la Commune et de leurs démembrements La Commission de Gestion Foncière (CoGeF) a un rôle consultatif. Elle assiste les organes compétents de la Commune dans la gestion des questions foncières. A ce titre, elle (…) concourt à l'élaboration et à la révision des conventions locales de gestion des ressources naturelles et du schéma directeur d'aménagement de la commune.
Burkina Faso	▸ Loi n°034-2009 du 16 juin 2019 relative au régime foncier rural : articles 11 à 24. ▸ Décret n°2010-400 du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales. ▸ Loi n°034-2002 du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme : article 18 (convention de gestion des espaces pastoraux d'aménagement spécial par les collectivités territoriales et/ou par des organisations de pasteurs), article 35 (accès aux puits, forages et plans d'eau privés), article 74 (d'espaces de terroir réservés au repli et au cantonnement des animaux pendant la saison pluvieuse). ▸ Article 4 du décret n°2010-400 : en considération des circonstances locales, des besoins et usages locaux, les chartes foncières déterminent localement : • les usages à respecter par les acteurs ruraux dans le cadre de l'accès à la terre et aux ressources naturelles ; • les mesures de protection, d'utilisation équitable, durable et paisible des terres et des espaces de ressources naturelles d'utilisation commune ; • les mesures de nature à améliorer les transactions de terres y compris les prêts coutumiers et à prévenir les conflits y relatifs ; • les instances locales chargées de la gestion alternative des conflits fonciers.
Côte d'ivoire	▸ Texte spécifique sur les conventions locales non encore pris
Guinée-Bissau	▸ Loi n°5/1998 du 28 avril 1998 portant sur le foncier ▸ Décret d'application n°6/2018 du 27 novembre 2018
Mali	▸ Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale ▸ Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière (article 77 sur les conventions coutumières) ▸ Loi n°2017- 001 du 11 avril2017 portant Loi sur le Foncier Agricole (article 51)
Niger	▸ Politique foncière rurale : espace de concertation communautaire pour promouvoir une gestion locale, rationnelle et durable des ressources naturelles locales et appui de proximité à la gestion : aménagements, diffusion des innovations à mettre en place par les Commissions foncières départementales et communales. ▸ Guide méthodologique d'élaboration et de mise en œuvre de la convention locale d'aménagement et de gestion durable des ressources naturelles rurales renouvelables adopté par arrêté n°105/MAG/EL/SG/SP : CNCR du 31 mars 2021

Sénégal	▸ Loi n°64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national ▸ La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales ▸ Loi n°2023-19 du 28 décembre 2023 portant code pastoral
Togo	▸ Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 sur le Code Foncier et Domanial (articles 588 et suivants)

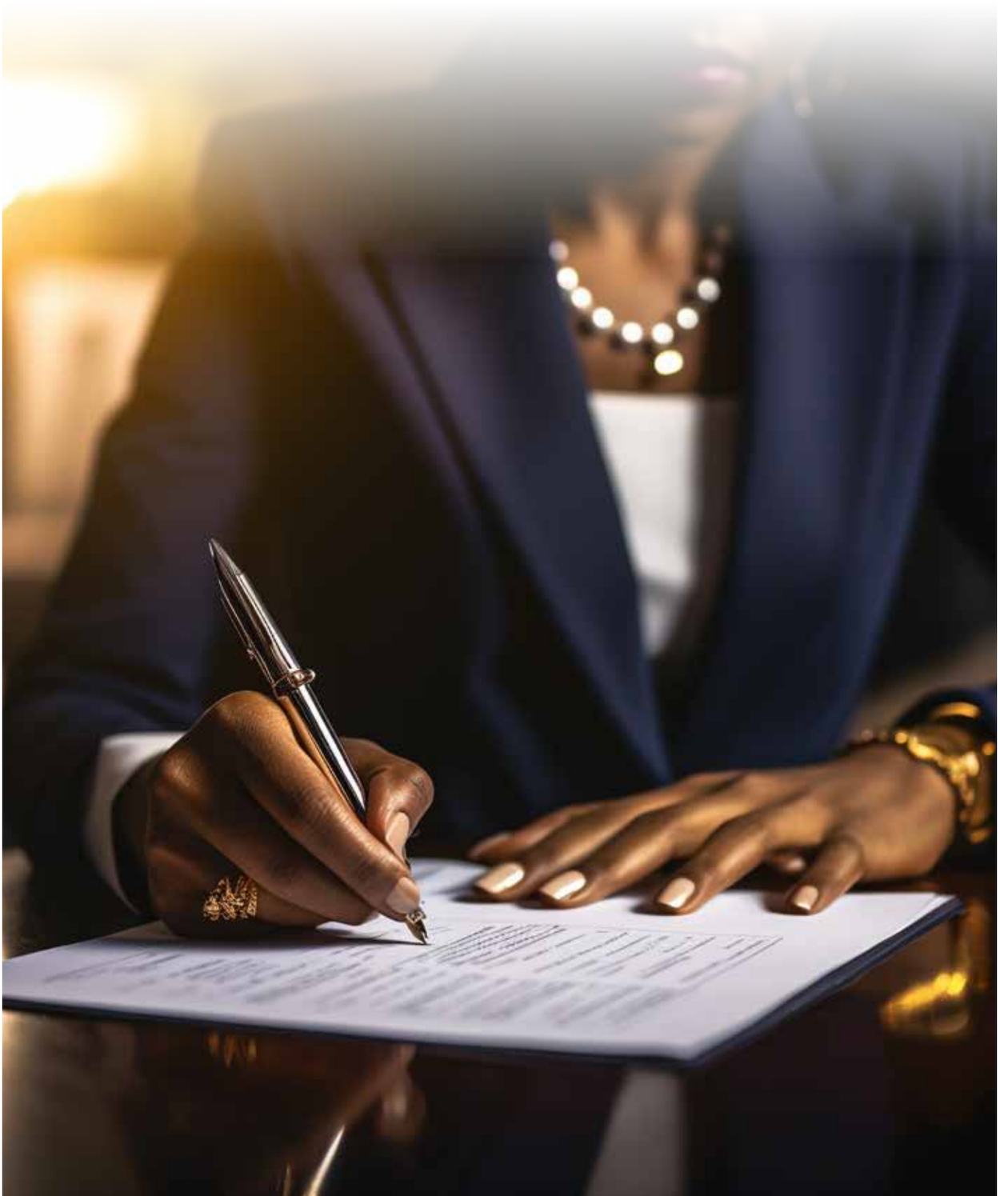

III. CONTRIBUTIONS

Contribution 1

Formalisation des conventions locales autour du « planter-partager » en zone forestière ivoirienne

Georges KOUAME
Enseignant-chercheur,
Université Félix Houphouët Boigny – Abidjan.

INTRODUCTION

En Côte d'Ivoire, l'adoption de la loi n°98–750 du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural marque la volonté de l'Etat de donner une nouvelle dimension à la sécurisation des terres rurales[12]. Adoptée dans un contexte de tensions et litiges fonciers dans les campagnes, la loi vise à transformer, en deux étapes, le Certificat Foncier (CF) puis le Titre Foncier (TF), les droits coutumiers en droit de propriété privée individuelle. Elle consacre le Certificat Foncier (individuel ou collectif) comme le document officiel qui certifie la détention des droits coutumiers sur la terre et l'immatriculation comme la preuve de la propriété foncière[13].

La législation foncière rurale prévoyait, en dix années, de formaliser les droits coutumiers et de sécuriser l'accès à la terre des exploitants agricoles par l'émission des certificats fonciers puis des titres fonciers. En son article 8 nouveau, elle dispose que les droits des occupants sont confirmés par le titulaire du certificat de façon juste et équitable pour les deux parties. Le bénéficiaire du CF doit signer un contrat formel avec l'exploitant sous l'égide du Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR).

L'état de la réflexion sur la politique foncière rurale ivoirienne montre que la sécurisation des transferts de droits par la formalisation des ententes entre les acteurs reste le maillon faible du processus. Dans le cadre du Projet d'Amélioration et de Mise en Œuvre de la politique Foncière Rurale (PAMOFOR), les autorités ont encouragé la contractualisation des rapports fonciers à travers les modèles de contrats types élaborés par l'Agence Foncière Rurale (AFOR)[14], mais exclusivement sur des parcelles certifiées ou titrées. La promotion des contrats sur les parcelles dépourvues de certificats fonciers étant reléguée au second plan.

Et pourtant, les délégations de droits d'usage sur les terres non certifiées sont d'une grande diversité et en plein essor (location, métayage, planter-partager, mise en garantie), mais aussi elles sont socialement acceptées par les acteurs locaux (détenteurs de droits coutumiers et exploitants). Dans un contexte de raréfaction des terres cultivables et de changements des générations, le besoin de formalisation des conventions peut contribuer à atténuer les risques de conflits autour des terres agropastorales.

La présente contribution vise à explorer la diversité des pratiques institutionnelles d'accès à la terre en zone forestière ivoirienne. Elle met en lumière la formalisation des ententes locales dans l'agriculture de plantation villageoise.

---

[12] Avant cette réforme, le domaine foncier rural était régi par des textes hérités de la colonisation, comme le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française et le décret du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières dont il ressort que les droits coutumiers sont personnels et non cessibles. Par le passé, la concession était la voie officielle d'accès à la propriété du domaine foncier rural. Trois actes étaient délivrés par l'autorité administrative : (i) la concession provisoire sous réserves des droits des tiers, (ii) la concession pure et simple et (iii) la concession définitive.

[13] Comme patrimoine nationale, la terre du domaine foncier rural est accessible à tous, mais seules les personnes physiques ivoiriennes, l'Etat et les collectivités publiques, sont admis en être propriétaire.

[14] Agence Foncière Rurale.

Les transactions foncières (cession/vente)

La monétarisation de l'accès à la terre est une pratique ancienne des régions forestières en Côte d'Ivoire (Raulin, 1957 ; Köbben, 1956 ; Dupire, 1960). Par exemple, dans le Centre-Ouest, un registre coutumier des conventions mentionnait des transactions de forêts et de plantations, entre 1947 et 1954 : « la vente de 50 hectares de forêt pour 100 000 F, 27 hectares pour 40 000 F ; une revente de 5 hectares pour 30 000 F » (Raulin, 1957 : 26, cité par Kouamé, 2010).

Cette autre convention ci-dessous datant de l'an 1946, rédigée dans le Sud-Est ivoirien, illustre des pratiques anciennes autour des transferts de droits.

Encadré 1. Vente d'une plantation en 1945

Je soussigné K.O. planteur à Eboué déclare avoir vendu ma plantation de café robusta à Mr. B.B à la valeur de 3250 F qu'il a payée au comptant. Cette vente a été faite ce 15 mars 1945 devant les témoins suivants.

Le vendeur	***Les témoins***
K. (une croix pour la signature)	*1. Ya.*
	2. Ar
	3. Si

Source : Archives de la sous-préfecture d'Aboisso (consulté par Kouamé, 2010)

Les transactions foncières se sont poursuivies après l'indépendance en 1960, comme l'illustre cette vente ci-dessous entérinée par l'autorité administrative locale, en 1984 :

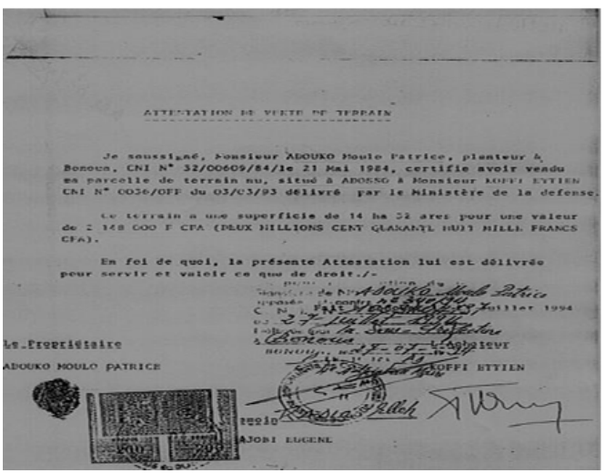

ATTESTATION DE VENTE DE TERRAIN

Je soussigné, Monsieur ADOUKO Moulo Patrice, planteur à Bonoua, CNI N° 32/00609/84/le 21 Mai 1984, certifie avoir vendu ma parcelle de terrain nu, situé à ADOSSO à Monsieur KOFFI ETTIEN CNI N° 0036/OFF du 03/03/93 délivré par le Ministère de la defense.

Ce terrain a une superficie de 14 ha 32 ares pour une valeur de : 148 000 F CFA (DEUX MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS CFA).

En foi de quoi, la présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Le Propriétaire

ADOUKO MOULO PATRICE

KOFFI ETTIEN

AJOBI EUGENE

L'essor des conventions agraires

Ces dernières décennies se caractérisent par un développement des pratiques contractuelles d'accès à la terre autour des cultures arbustives (hévéa, cacao), en particulier, le planter-partager (P&P) structuré autour de la relation entre les migrants et les communautés autochtones détentrices originelles des droits coutumiers. Sur le marché du faire-valoir indirect, les acteurs-preneurs de terres ou de plantations les plus actifs sont les migrants burkinabés comparativement aux exploitants agricoles des ethnies autochtones et les migrants allochtones issus des dynamiques migratoires nationales (sénoufo, baoulé, koulango, lobi, etc.).

La prise d'une parcelle en P&P par un preneur-exploitant s'accompagne généralement du versement d'une somme d'argent au cédant-propriétaire de la terre. La demande émane explicitement des propriétaires terriens, en témoignent les propos de ce preneur : « Le propriétaire m'a dit qu'il prend 50.000 F pour un hectare, donc j'ai pris 2 ha avec lui

pour faire plantation d'hévéa ». Cet autre preneur en planter-partager abonde dans le même sens : « j'ai payé 50.000 F pour avoir le champ ». La somme payée représente la « boisson » qui permet de sceller le lien social entre le « preneur » et le « cédant » ou la famille du cédant.

Outre les contrats verbaux, le recours aux « petits papiers » constitue la pratique courante des parties prenantes au contrat P&P avec un degré de formalisme plus ou moins élaboré (cf. encadré). Ces contrats présentent de nombreuses incomplétudes (cf., contrat 2 et 3, infra).

Contrat n°2 : Contrat P&P entre Y.B et GA

Je soussigné monsieur Y.B – planteur,
Reconnais avoir donné une partie de sa forêt à monsieur G.K.E. cultivateur,
-qu'il doit mettre cette portion en valeur, cacao-café
-après 7 ans, ils doivent partager cette plantation en deux parties : une partie pour le demandeur et une pour l'exploitant.

Témoin du demandeur :
Boa A.

Témoin :
Gaba A.

le 30/3/1988

Contrat n°3. Convention de mise en valeur d'une parcelle

Je sous signé M.B.J. reconnait avoir octroyé une parcelle de forêt d'une superficie de 2 ha à S.I. pour que ce dernier la mette en valeur en y mettant du cacao. Après avoir mis en valeur, la parcelle sera partagée en deux, c'est-à-dire une partie pour A.B.J. et une pour S.I.
En foi de quoi ; cette présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir à qui de droit.

M. A.B.J.
(signature)
Témoin
K.K.T
(signature)

M. S.I.
(signature)
Témoin
S.A.
(signature)

2017

Ces contrats dont les termes sont largement incomplets sont symptomatiques des conventions sous seing privés conclus par les planteurs dans les zones forestières ivoiriennes, en marge des procédures de certification/titrage des terres rurales.

D'autres ententes font l'objet d'une formalisation, plus ou moins sophistiquée, comme le montrent les conventions ci-dessous. Dans le processus de validation du contrat, les acteurs ont recours aux instances locales de gouvernance foncière (autorité préfectorale, autorité communale, chef de canton, Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale) (cf. convention n°4, infra).

Contrat n°4 : contrat planter-partager

Je soussigné, A.S. reconnais avoir mis ma portion de terres défrichables à la disposition du sieur D.N. pour des cultures diverses.
Ce protocole d'accord stipule que les produits provenant de ces cultures doivent être partagés équitablement entre les deux parties.
Il est à noter que les portions de terre restent la propriété du sieur A.S.

Témoins de Mr. A.S.
N'Da B.M.
(signature)

Anvi H. E.
(signature)

Signature A.S.

Témoins de Mr.D.N.
K.K.A
(signature)

Signature D.N.

Fait à Aniassué le lundi 03 janvier 2011

NB : En cas de maladie ou de décès, ces trois personnes en l'occurrence : Madame AY.C., Mr. M.O.D,
N.A., assureront la relève du sieur D.N.

Contrat légalisé le 09/09/2011
Sous-préfecture d'Aniassué (cachet de l'autorité - Timbre fiscal)

Ces conventions agraires traduisent aussi le besoin des utilisateurs de la terre de passer des contrats qui tiennent compte des besoins réels des acteurs. Dans ce processus de validation locale des ententes, le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR)[15], organe institué par la législation foncière rurale ivoirienne dont l'une des missions principales est d'attester de l'exercice paisible des droits coutumiers sur une parcelle donnée, est de plus en plus sollicité par les contractants afin d'assurer une meilleure légitimation du contrat, comme l'atteste la convention ci-dessous :

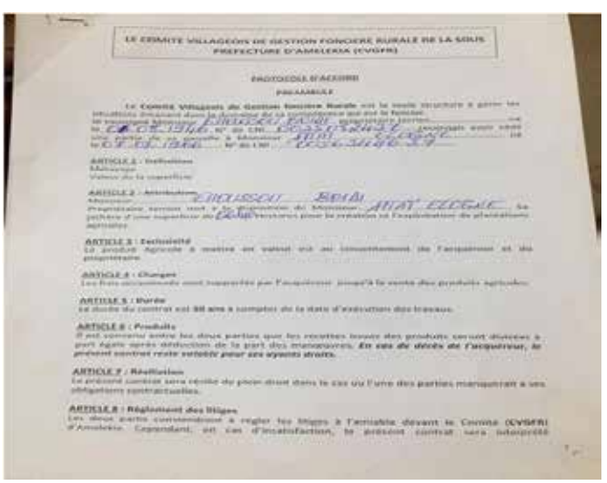
LE COMITE VILLAGEOIS DE GESTION FONCIERE RURALE DE LA SOUS PREFECTURE D'AMELEKIA (CVGFR)

PROTOCOLE D'ACCORD

PREAMBULE

ARTICLE 1 : Définition

ARTICLE 2 : Attribution

ARTICLE 3 : Exclusivité

ARTICLE 4 : Charges

ARTICLE 5 : Durée

ARTICLE 6 : Produits

ARTICLE 7 : Résiliation

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

15 Créé par la loi, le CVGFR, avec le Comité Sous-Préfectorale, est chargé d'assurer la participation des populations rurales aux opérations de sécurisation foncière rurale. Les enquêtes foncières pour la délivrance des certificats fonciers et la délimitation des territoires des villages sont respectivement approuvés et validées par les CVGFR puis les CSGFR. Ces organes locaux participent au règlement des litiges fonciers en rapport avec l'autorité coutumière et l'autorité préfectorale.

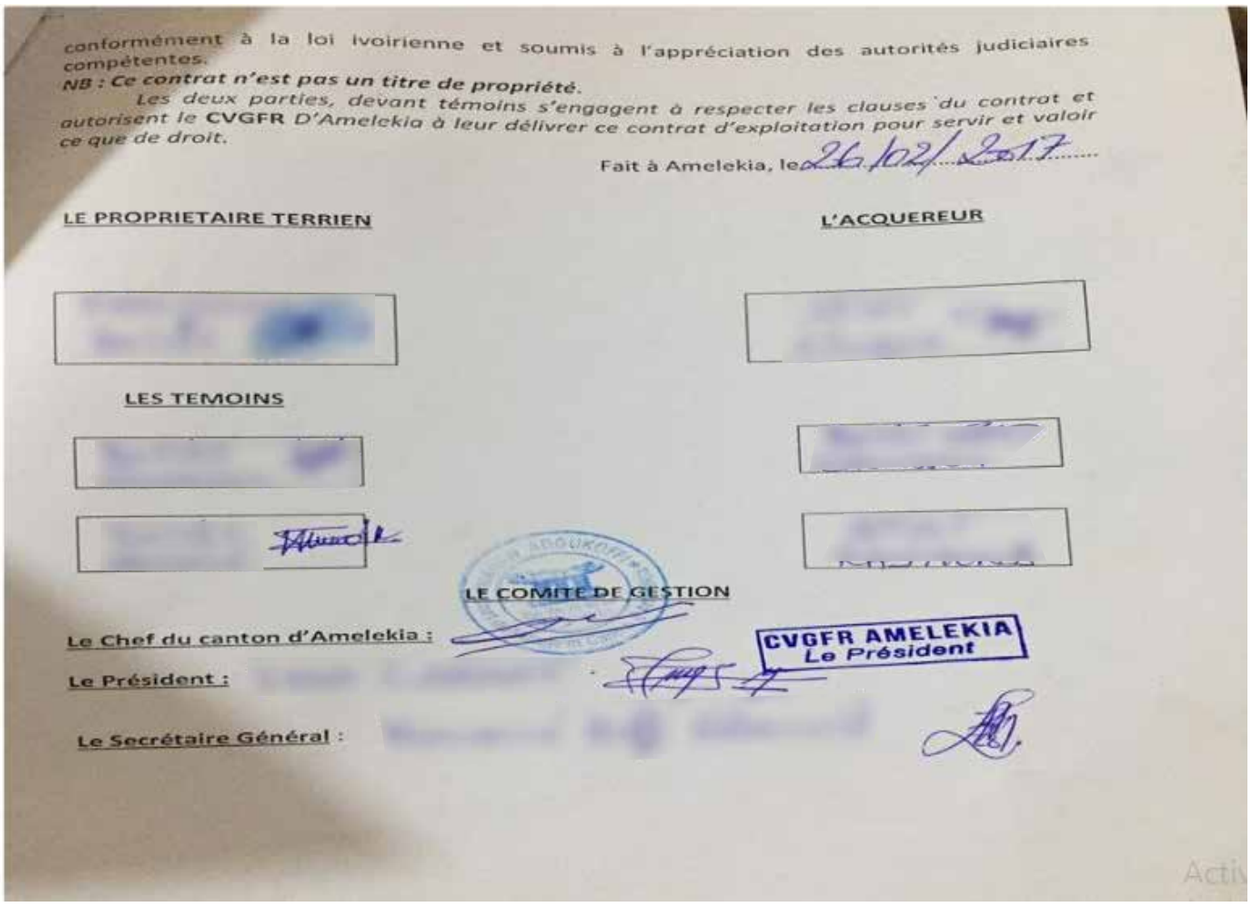

conformément à la loi ivoirienne et soumis à l'appréciation des autorités judiciaires compétentes.

NB : Ce contrat n'est pas un titre de propriété.

Les deux parties, devant témoins s'engagent à respecter les clauses du contrat et autorisent le **CVGFR** *D'Amelekia à leur délivrer ce contrat d'exploitation pour servir et valoir ce que de droit.*

Fait à Amelekia, le 26/02/2017

LE PROPRIETAIRE TERRIEN | **L'ACQUEREUR**

LES TEMOINS

LE COMITE DE GESTION

Le Chef du canton d'Amelekia :

Le Président :

Le Secrétaire Général :

CVGFR AMELEKIA
Le Président

Conclusion

Dans les campagnes ivoiriennes, les pratiques contractuelles d'accès à la terre permettent de réguler les rapports socio-fonciers entre les acteurs au niveau communautaire. Les acteurs locaux (cédants et preneurs de parcelles) ont prioritairement recours aux instances locales de gouvernance foncière pour légitimer leurs relations contractuelles. L'implication du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) dans la chaîne de validation des conventions permet d'assurer une meilleure reconnaissance sociale des droits fonciers transférés dans le cadre coutumier et traditionnel. Ces pratiques de formalisation des conventions par les acteurs locaux, qui sont acceptées socialement, contribuent à prévenir les conflits et à la gestion apaisée du foncier en milieu rural ivoirien.

Bibliographie

Colin J.-Ph., 2017. Contractual Practices and Land Conflicts. The 'Plant & Share' arrangement in Côte d'Ivoire. Journal of Agrarian Change 17(1): 144-165.

Kouamé G., 2010. Droits fonciers et gestion intra-familiale et intergénérationnelle de la terre dans la société abouré, Thèse unique de doctorat en sociologie, IRD, Université de Cocody-Abidjan.

Kouamé G., 2012. Dynamique du système agricole et pratique de contrats Planté Partagé en pays Agni-Sanwi (Côte d'Ivoire). Territoires d'Afrique, 4 : 35-42.

Colin J.-Ph., F. Ruf, 2011. Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats de Planter-Partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire. Revue Tiers Monde 207 : 169-187.

Colin J.-Ph., et al, 2009. Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales, Karthala, 534p.

Kouamé G. et Tarrouth Gabin, 2024. Le contrat de planter-partager en Côte d'Ivoire : quelle formalisation des droits et des transferts de droits. Rapport d'étude des régions de la Mé et de l'Indénié-Djuablin, Institut d'Ethno-Sociologie (Université FHB), Comité Technique « Foncier et Développement ».

Annexe (Exemple de convention locale)

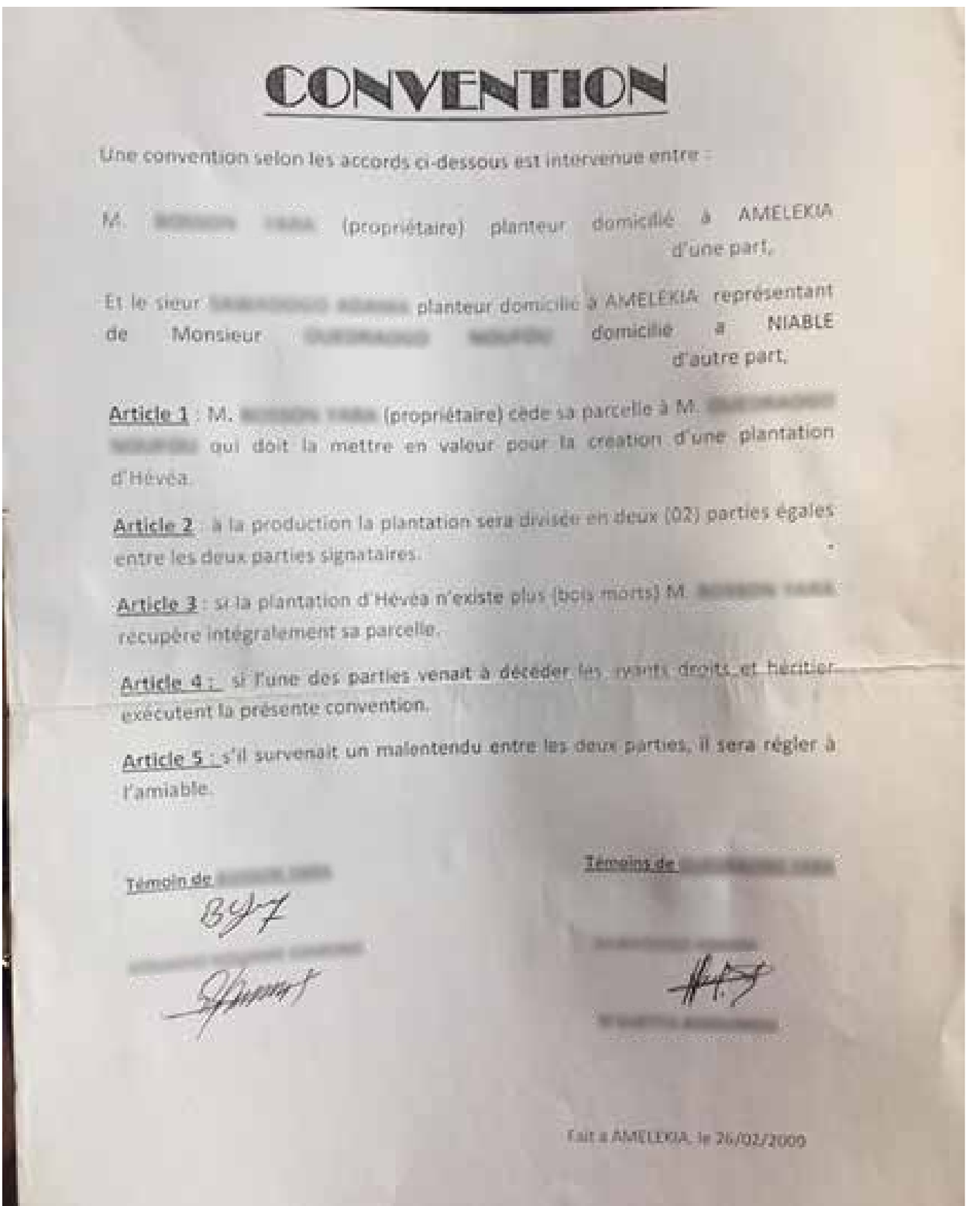

CONVENTION

Une convention selon les accords ci-dessous est intervenue entre :

M. [illegible] (propriétaire) planteur domicilié à AMELEKIA d'une part,

Et le sieur [illegible] planteur domicilié à AMELEKIA représentant de Monsieur [illegible] domicilié à NIABLE d'autre part,

Article 1 : M. [illegible] (propriétaire) cède sa parcelle à M. [illegible] qui doit la mettre en valeur pour la création d'une plantation d'Hévéa.

Article 2 : à la production la plantation sera divisée en deux (02) parties égales entre les deux parties signataires.

Article 3 : si la plantation d'Hévéa n'existe plus (bois morts) M. [illegible] récupère intégralement sa parcelle.

Article 4 : si l'une des parties venait à décéder les ayants droits et héritier exécutent la présente convention.

Article 5 : s'il survenait un malentendu entre les deux parties, il sera régler à l'amiable.

Témoin de [illegible]

Témoins de [illegible]

Fait à AMELEKIA, le 26/02/2009

Encadre 1 : Les types de contrats fonciers en Côte d'ivoire

Les contrats agraires sont conclus entre un propriétaire de terre coutumière (ayant un certificat foncier ou non) et un exploitant non-propriétaire.

Ce sont :

- le contrat de planter partager avec partage de la récolte ;
- le contrat de planter partager avec partage de la plantation ;
- le contrat de planter partager avec partage de la terre ;
- le contrat de mise en garantie d'une parcelle en production contre l'obtention
- d'un prêt ;
- le contrat de location ;
- le contrat de métayage ;
- le contrat de prêt.

Les contrats de cession sont établis sur des parcelles ayant fait l'objet de certificat foncier.

Ce sont :

- le contrat de cession des suites d'un contrat de planter-partager avec partage
- de la terre ;
- le contrat de donation ;
- le contrat de vente.

Contribution 2

Les chartes foncières locales au Burkina Faso, entre textes et pratiques

OUATTARA Brahima Zié
Géographe / Expert du foncier rural
ODEC

INTRODUCTION

Pour améliorer la gouvernance foncière, le gouvernement du Burkina Faso a entrepris vers les années 1990, des expériences de sécurisation foncière à travers des projets pilotes. Il s'agit des Opérations pilotes de sécurisation foncière (OPSF) du Programme National de Gestion des Terroirs, phase 2 (PNGT2), l'OPSF du Projet de développement local de l'Ouest (PDL/O), le Plan foncier rural du Ganzourgou (PFR/G), puis en 2010-2014, le PSF /MCA, etc. Outre ces expériences, les sollicitations des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA), des Organisations de la société civile (OSC) ont abouti à des réformes législatives et institutionnelles en 2007 par l'adoption de la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) et en 2009 de la loi portant régime foncier rural (LRFR).

A la suite d'une large concertation, qui a impliqué plusieurs acteurs tant au niveau régional que national, il a été dégagé des orientations consensuelles qui ont permis au gouvernement burkinabé d'adopter par le décret n°2007- 610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007, la PNSFMR. Son élaboration s'est faite à partir d'un diagnosticdes problèmes fonciers, d'une démarche concertée et de la recherche de solutions appropriées.

L'adoption de cette politique est justifiée par :

01 la promotion du développement agrosylvo-pastorale, faunique et halieutique ;

02 la promotion de la mise en valeur des terres ;

03 la relève du défi de l'accroissement de la production et de la productivité ;

04 la nécessité de sécuriser les droits fonciers des acteurs pour assurer un développement économique et social durale ;

05 la recherche des solutions aux crises foncières et la paix sociale.

Le présent article qui s'articule autour de trois (3) points analyse les chartes foncières au Burkina Faso et la méthodologie de leur élaboration et fait des observations pour éviter les écueils.

A. Le contexte et la justification des chartes foncières locales (CFL) au Burkina Faso

Les chartes foncières locales ou conventions locales fixent les règles, les droits et les devoirs de chacun dans l'utilisation et la gestion d'espaces locaux et de ressources naturelles. Ces accords peuvent résulter de la volonté de rationaliser l'exploitation abusive des ressources et de mettre fin à leur dégradation ou de régler et prévenir les conflits liés à leur exploitation. Les conventions locales sont réalisées dans le cadre d'opérations de zonage, d'aménagement de l'espace, de clarification des droits fonciers. Leur objectif premier est surtout de réguler les droits d'usages portant sur l'environnement et les ressources naturelles. Elles sont des outils de gestion dont la complexité réside dans la nécessité de tenir compte de la diversité des acteurs en présence et d'offrir des réponses intégrées à des questions sociales, culturelles et environnementales.

La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, confère aux populations locales la compétence d'élaborer et de mettre en œuvre leurs Conventions Foncières Locales (CFL) dans le respect des textes en vigueur.

De fait, le contexte de la gestion du foncier au niveau des terroirs est caractérisé par une pluralité de référents, de modes d'intervention et de légitimités dans les procédures d'accès et de contrôle de la terre. Une plus grande variété de droits sur les terres s'affirme donc en milieu rural. Pour cela, les CFL sont une réponse aux difficultés multidimensionnelles de la gestion du foncier et de la grande variété des droits sur la terre.

Un guide a été mis à la disposition des acteurs de la gouvernance du foncier local au titre d'un référentiel commun pour l'élaboration des règles consensuelles relatives au respect des usages locaux positifs liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale. Il a pour objectifs essentiels de : donner une claire description des principes et concepts de base des chartes locales, déterminer les différentes étapes de l'élaboration de la charte foncière, identifier les acteurs et définir leur rôle dans l'élaboration des chartes foncières et montrer l'articulation qui doit exister entre la charte foncière locale et les textes en vigueur.

Pour ce faire, il s'agit spécifiquement de déterminer entre autres : les usages à respecter par les acteurs ruraux dans le cadre de l'accès à la terre et aux ressources naturelles, les mesures de protection, d'utilisation équitable, durable et paisible des terres, des espaces et des ressources naturelles d'utilisation commune, les mesures de nature à améliorer les transactions de terres y compris les prêts coutumiers et à prévenir les conflits y relatifs et les instances locales chargées de la gestion alternative des conflits fonciers.

Au plan du Cadre légal et institutionnel

Différents textes législatifs et réglementaires constituent la base légale de l'élaboration des chartes foncières. Les principaux sont :

- la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- la loi d'orientation n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme au Burkina Faso (LORP) ;
- la loi n°055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- la loi n°017-2006 du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- la loin°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière ;
- la loi n°003-2011/AN du 28 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) ;
- la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement ;
- la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier ;
- la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso (LOASPHF)
- la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- la loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso, et
- le décret n°2009-222 du 20 avril 2009 portant contenu du projet immobilier et / ou foncier et procédure d'approbation.

Au niveau institutionnel, on mentionnera en outre la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Local et Régional (DGAT/DLR), la Direction Générale des Impôts (DGI), le Cadastre, les Services Fonciers Ruraux (SFR) dans les communes rurales et les Bureaux Domaniaux dans les communes l'harmonisation progressive de ces urbaines.

Trois buts sont assignés à la charte foncière locale :

01 la responsabilisation des populations, des structures locales et des institutions coutumières, dans la gestion des ressources foncières et naturelles ;

02 le recensement et l'application effective des coutumes et usages fonciers locaux favorables à la gestion rationnelle et durable des terres et des ressources naturelles ainsi qu'à l'harmonisation progressive de cescoutumes et usages fonciers locaux avec les lois en vigueur;

03 la prévention des conflits fonciers relatifs à l'accès et à l'exploitation des terres et des ressources naturelles en milieu rural.

Domaines de compétence et champs d'application

La charte foncière locale peut traiter tout ou partie des objets suivants : usages à respecter dans le cadre de l'accès à la terre et aux ressources naturelles, mesures de protection, d'utilisation équitable des terres et ressources d'utilisation commune, Amélioration des prêts coutumiers de terre, prévention des conflits, instances locales de gestion alternatives des conflits.

En référence à la loi sur le régime foncier rural en son article 13, il est dit que les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives : au respect des usages locaux positifs liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale, au respect et à la préservation d'espèces végétales, animales, fauniques et halieutiques particulières sur des espaces déterminés, à l'identification et à la préservation des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ainsi qu'aux modalités de leur accès équitable et de gestion participative et aux prêts de terres rurales.

La charte foncière locale devrait préciser la durée du prêt, les conditions de son renouvellement, les motifs de sa réalisation par le prêteur et les conditions de reprise par lui de sa terre ainsi que la durée du préavis à observer par le prêteur dans l'exercice de son droit de reprise, les conditions dans lesquelles des héritiers peuvent poursuivre le prêt de terre contracté par leur auteur, conformément au code des personnes et de la famille, aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes, aux instances locales chargées de la prévention et de la gestion alternative des conflits fonciers ruraux et à la procédure applicable devant elles. De fait, la charte foncière vise à régler une ou plusieurs questions à la foi.

B. La méthodologie d'élaboration des CFL au sens de la loi foncière en milieu rural

Principe d'élaboration

Il s'appuie sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural qui dispose que : « les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural ».

L'élaboration des chartes foncières locales se fait « de manière participative à travers l'implication de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles locales concernées par l'utilisation et la gestion de la ressource concernée » (art 16, régime foncier rural).

Rôle des acteurs impliqués

Les acteurs impliqués dans l'élaboration de la charte foncière locale sont : la population et les organisations paysannes dont celles professionnelles (agriculture, pasteurs, exploitants forestiers), des femmes et des jeunes. La population doit largement s'exprimer sur le contenu des points à discuter au cours du processus d'élaboration. Pour ce faire, il est attendu d'elle sa participation aux assemblées villageoises qui se tiendront et aux concertations internes afin d'outiller leur représentant mandaté.

Le comité d'élaboration devra éviter à imposer ses points de vue à la population. Il a pour rôle essentiel de capitaliser les idées retenues par consensus. Le conseil villageois de développement et la commission foncière villageoise ont la charge de coordonner, de sensibiliser les populations pour l'élaboration de la charte. Les autorités coutumières et religieuses et les personnes ressources sont invitées à apporter leurs appuis dans la saine compréhension des coutumes et des questions de développement local. Elles doivent aider à un meilleur attelage des règles coutumières avec les textes de lois. Les représentants locaux des Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) contribueront à la diffusion de l'information au

sein des populations. Le Service Foncier Rural ou Bureau Domanial, le maire et le Conseil municipal veilleront à la coordination globale du processus d'élaboration, à l'exécution des étapes d'adoption du projet de charte. Les services déconcentrés de l'État et les ONG apporteront leurs appuis techniques au processus.

L'échelle d'élaboration de la charte foncière locale

Le champ d'application d'une charte foncière peut s'étendre sur le ressort territorial d'une commune ou à l'échelle intercommunale lorsqu'elle s'applique à une ressource naturelle partagée. Il peut également concerner un ou plusieurs villages au sein d'une même commune ou de plusieurs villages de communes différentes. A ce titre les CFL peuvent être élaborées au niveau de 4 échelles.

Dans la méthodologie d'élaboration des CFL, le cheminement est le suivant :

01 sources de l'initiative ;
02 information initiale de la population ;
03 approfondissement de l'idée de CFL ;
04 constitution du comité d'initiative ;
05 réalisation du diagnostic sommaire ;
06 restitution du diagnostic sommaire ;
07 diagnostic foncier approfondi ;
08 restitution du diagnostic ;
09 négociation de l'avant-projet de CFL ;
10 restitution villageoise ;
11 atelier de formulation des actions de règlementation ;
12 atelier CFL ;
13 harmonisation des normes et règles ;
14 validation et adoption de la CFL (les assemblées villageoises de validation ;
15 validation externe et inscription dans le registre des chartes foncières (art 13)) ;
16 accompagnement dans la mise en œuvre (la diffusion/vulgarisation de la charte foncière(art 30), le renforcement des capacités des acteurs ;
17 le suivi de la mise en œuvre (art 32) et l'évaluation périodique de la charte foncière qui doivent couvrir les critères tels que : l'accès et le contrôle d'accès au foncier, l'accès à l'information , les effets et bénéfices de la charte foncière locale, l'application des sanctions, les points d'exécution des tâches par instance).

Le contenu de la charte foncière est fonction des contraintes ou préoccupations foncières dont le solutionnement est souhaité par les acteurs locaux du foncier.

C. Observations pour éviter les écueils

Pour minimiser les écueils et risques dans l'élaboration des différentes CFL, les observations suivantes sont à prendre en compte :

01 il est important que le volet information et communication soit pris en compte dans les délais raisonnables et ;

02 les dispositions administratives devront permettre aux autorités locales de mieux comprendre leur place et rôle dans l'élaboration des CFL.

Outre les 4 échelles, il faut y associer ce, sur quoi porteront les CFL. A ce titre, l'utilisation et la valorisation des ressources telles que, les mares, les pâturages, les carrières, les pistes à bétail, les cours d'eau, les bas-fonds, etc.… peuvent faire l'objet de charte foncière locale. S'agissant des procédures qui permettent d'aboutir à l'élaboration des chartes, il n'y a pas une méthode ou une procédure unique pour leur élaboration et leur adoption. Ces processus sont en général assez longs.

Malheureusement le temps peut faire défaut dans la mise en œuvre des activités d'un projet. Malgré tout, il faudra éviter de forcer la conclusion de charte foncière dans la précipitation et envisager la suspension du processus si le temps nécessaire fait défaut.

L'utilité des chartes dans la gestion des ressources naturelles repose sur trois raisons:

- la première raison de l'intérêt pour les CFL et la plus importante, est qu'elles reposent sur un pilier essentiel de la culture des villages : les anciens lors des assemblées de villages, des conseils de sages ou encore sous l'arbre à palabre, trouvaient des solutions concertées aux problèmes qui se posaient à la communauté. La différence majeure réside dans la présence aujourd'hui de l'État et dans le fait que les chartes ou conventions sont écrites. Ces outils ont donc leurs racines bien plantées dans les cultures de nos communautés, ce qui est un gage de succès ;
- la seconde raison de l'intérêt pour les CFL tient à un nombre non négligeable d'expérimentations sur le terrain qui ont démontré que, du fait de leur émergence par le bas, ces outils permettent de mieux prendre en compte les préoccupations et besoins des communautés ;
- la troisième raison de leur succès est liée à la décentralisation. En effet, dans une phase où l'État se détache de ses anciennes « prérogatives » au profit des collectivités territoriales, les CFL viennent « huiler » le transfert progressif de compétences au niveau local. Les CFL permettent de créer un climat de confiance.

Cependant, il existe des limites : leur processus d'élaboration peut être complexe et délicat. Il est important de veiller au respect des compétences légales des collectivités locales, de jouer le jeu de la participation de l'ensemble des acteurs impliqués, de ne pas « brûler les étapes », de ne pas créer de sanctions qui seraient incompatibles avec 21 le système légal de responsabilité civile et pénale, de ne pas empiéter sur les compétences des agents de l'État, mais au contraire de veiller à s'adjoindre leurs services.

Les processus de concertations pour les élaborer présentent également des limites inhérentes à la sous-estimation des rapports de pouvoir et des intérêts en jeu. Qui est réellement légitime pour négocier ? Certains acteurs défendent-ils vraiment les intérêts de ceux qu'ils prétendent représenter ? Certains puissants ne se servent-ils pas de ces processus pour « noyauter » les décisions locales et servir leurs intérêts particuliers ou

partisans ? Des utilisateurs potentiels, absents ou vulnérables lors de la négociation, ne sont-ils pas exclus de fait des ayants droit ? Dans certains cas, l'exacerbation de l'autochtonie ne pose-t-elle pas des problèmes d'équité et d'égalité entre les citoyens ? Pour toutes ces raisons, un grand nombre de conventions locales ou chartes peuvent rester lettre morte après leur adoption. Une autre limite importante est relative à leur compatibilité avec les régimes fonciers privatisés et avec la domanialité publique. Ainsi, à moins que le propriétaire privé n'accepte de participer à la convention locale, celle-ci ne peut l'y obliger. De même, l'État (ou la collectivité locale), s'il n'est pas partie prenante à une convention portant sur le domaine dont il a la charge, aura tendance à la rejeter.

La loi n°034 et son décret d'application mentionnent, la progressivité dans l'élaboration (art.17 de la loi, art.6 du décret) et la participation du service foncier rural (SFR) ou du bureau domanial et de la Commission Foncière Villageoise (art.12, et 17 du décret). Il faut faire en sorte que des juristes prennent part aux assemblées villageoises pour l'approbation des projets de charte foncière locale villageoise ou inter-villageoise.

CONCLUSION

La seconde et dernière évaluation de loi foncière au Burkina Faso, a révélé un faible engouement dans la production des CFL. Elles existent dans 36 collectivités territoriales sur les 247 enquêtées, soit 13,36%. Pendant la période de mise en œuvre des projets de gestion des ressources naturelles et des projets de développement local (PGRN et PDL) plusieurs cadres de gestion concertée des RN ont été élaborées au cours de la décennie 1990-2000. Appelées conventions locales de gestion des ressources naturelles, elles ont été menées dans le cadre de la sécurisation foncière des droits collectifs du projet sahel Burkina/Danida (PSB/Danida) et projet sahel Burkina/GTZ (PSB/GTZ) dans la région du Sahel qui sont les expériences les plus marquées de l'époque. Cette situation est complétée par les CFL datant de l'application de la loi n°034-2009 élaborées sous MCA-BF (17 au total) et d'autres interventions en application de ladite loi.

Pour ce qui est des dispositions relatives aux chartes foncières locales, l'article 13 de la loi n°034-2009 a tenté de définir le contenu des CFL en prenant en compte non seulement l'accès et l'utilisation de la terre mais également l'ensemble des ressources naturelles (eau, faune, flore). Cependant la principale ressource visée demeure les terres rurales d'où le qualificatif « charte foncière ».

D'autres éléments de conclusion sont que la plupart des communes rurales ont des ressources financières limitées ; des instances locales particulièrement nombreuses et peu fonctionnels ; aussi, la multiplicité de ces instances locales villageoises et le nombre de membres prévu posent question quant à la pérennisation de leur fonctionnement et aux coûts qu'elles génèrent ; une trop grande dépendance des institutions vis-à-vis des PTF. Bien d'autres difficultés liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des chartes foncières locales sont : la mauvaise compréhension des dispositions de la loi en vigueur; l'insuffisance de la campagne d'information et d'explication de la loi aux populations ainsi qu'aux autorités

locales; l'insuffisance de la formation des agents SFR; l'absence d'accompagnement technique et le manque de moyens financier pour leur élaboration; le refus des détenteurs coutumiers à collaborer sur la question avec les CT; l'absence de plan d'occupation des sols (POS) et des limites territoriales claires définies des communes.

BIBLIOGRAPHIE :

- Loi n°034 -2009/AN Portant régime foncier rural et ses décrets d'application ; Assemblée Nationale, BF ; édition 2010.
- Seconde étude d'évaluation quinquennale de l'application de la loi N° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant régime foncier rural au Burkina Faso, Rapport final & rapport de synthèse, 109 p. ; ODEC, Février 2021
- Évaluation de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière et son décret d'application n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 ; MEEVCC ; 14 p.
- Contribution de la plateforme multi-acteurs sur la gouvernance foncière à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi n°034/AN portant régime foncier rural du 16 juin 2009, Août 2020. 27 p.
- Harouna Barry ; Hubert M. G. Ouédraogo ; Saïdou Sanou ; Daniel Thiéba : Diagnostic de la situation de sécurisation foncière en milieu rural ; Cabinet juridique did international ; Comité National pour la Sécurisation Foncière en Milieu Rural ; Ministère De L'agriculture, De L'hydraulique Et Des Ressources Halieutiques; Rapport final; Déc 2005; 66 p.
- KINDA Léger : Analyse critique des expériences des chartes foncières locales (CFL) au Burkina Faso et perspectives de démarche pour des CFL plus opérationnelles. DGFOMR- MAAH, GIZ ; Décembre 2019 ; 84 p.
- TRAORE Alain, DRABO Karim : étude comparative des lois à composante pastorale au Burkina Faso ; ONG AGED ; rapport provisoire ; Mai 2017 ; 45P.
- Etat des lieux de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR). DGFOMR ; Juin 2019 ; 23 p.
- Observations des organisations de la société civile sur la revue du secteur foncier au Burkina Faso par la banque mondiale. Mémorandum des OSC BFA sur la revue du secteur foncier de la Banque Mondiale ; Les Organisations de la société civile (AFJ-BF, CPF, ONF-BF, GRAF, Tenforest, WHH). Ouagadougou le 13 septembre 2019, 6 p.

Contribution 3

Les conventions locales pour la gestion des ressources pastorales au Niger : le cas des accords sociaux pastoraux

Contribution du Réseau Bilital Maroobè (RBM) »

01 Contexte et justification

La problématique de l'aménagement pastoral reste et demeure une préoccupation dans le sous-secteur de l'élevage au Niger. Différentes approches ont été mises en œuvre afin d'éviter les conflits fonciers et de préserver la mobilité du cheptel. Cette mobilité, essentielle à la valorisation des ressources naturelles pastorales, est exposée à de fortes menaces quant à sa durabilité.

Plusieurs projets d'appui au développement ont développé une démarche d'ingénierie sociale afin de pérenniser les aménagements pastoraux nécessaires au pâturage et à la mobilité du cheptel. L'ingénierie sociale est un processus multi-acteurs et pluriscalaire d'identification concertée et consensuelle des besoins, de planification et de mise en œuvre des aménagements pastoraux. Elle prend en compte les trois aspects essentiels pour la mobilité du cheptel : le foncier, la décentralisation et les aménagements.

Par ailleurs, elle privilégie la concertation, c'est-à-dire les accords sociaux, ce qui a permis d'échanger et de confronter les positions comme les propositions des acteurs, tout en soulevant les enjeux et les problématiques liés à l'accès aux ressources naturelles, leur exploitation et leur gestion.

02 Définition

Une convention locale est un ensemble de règles locales, écrites ou non, conformes aux lois et règlements en vigueur et issues d'un consensus entre tous les utilisateurs des ressources naturelles en vue de la prévention et de la gestion des conflits liés à la gestion de ces ressources.

Elle peut aussi se définir comme un engagement, à la fois personnel et commun, des habitants de la communauté rurale entre eux (contrat social) et envers le milieu dans lequel ils vivent pour le temps présent et l'avenir.

Une convention locale peut donc être définie comme un accord légitime entre plusieurs parties prenantes qui détermine les règles d'accès, de contrôle, d'appropriation, d'usage et d'exploitation des ressources naturelles communes :

- si elle n'est pas écrite, la convention locale procède de la gestion des us et coutumes locales et demeure gérée de façon coutumière ;
- lorsqu'elle est écrite, elle pourrait être conjointement signée par les représentants des utilisateurs et l'autorité compétente au nom de la puissance publique.

Lorsque la ressource concernée relève du domaine public ou privé de l'Etat, la signature du représentant de l'Etat est vivement recommandée.

Si les conventions locales non signées peuvent fonctionner au niveau local, comme c'est le cas pour le respect tacite des forêts sacrées, des aires de pâturages, couloirs de passage, elles risqueraient hélas de se heurter à la réticence du Juge qui hésiterait à les reconnaître en cas de litige. Il est donc recommandé de les formaliser par écrit afin de les rendre opposables.

Face aux difficultés objectives de l'Etat à gérer efficacement les ressources, les communautés locales sont en droit de prendre des mesures de sauvegarde pour contourner les pesanteurs et les incohérences de la législation en vue d'une gestion rationnelle des ressources naturelles locales, de gérer et de prévenir les conflits.

La convention locale associe intimement les actions d'aménagement du terroir, les activités de productions agro-sylvo-pastorales et la gestion d'infrastructures socioéconomiques dans la perspective d'un développement durable au niveau local.

03 Les différents types de conventions locales

On peut donc distinguer plusieurs types de conventions locales :

- Règles de gestion ;
- Protocole d'accord ;
- Accord de gestion ;
- Contrats de gestion ;
- Plan simple de gestion ;
- Mise en défens ;
- Plan d'aménagement et de gestion ;
- Plan d'aménagement et de gestion des sols ;
- Schémas pastoraux ;
- Réglementations collectives villageoises ;
- Plan d'aménagement local ;
- Cogestion des ressources naturelles.

04 Objectifs d'une Convention locale

L'objectif principal d'une convention locale est la gestion équitable et durable des ressources naturelles.

A titre spécifique, la Convention locale contribue à :

- compléter les textes en vigueur en vue de les adapter aux spécificités locales en les rendant plus opérationnels ;
- créer un cadre formel de concertation périodique en vue de l'instauration de la cohésion sociale favorable à la gestion durable des ressources naturelles ;
- renforcer les responsabilités et les capacités des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles de leur terroir ;
- favoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles par les communautés locales sur leur terroir ;
- prévenir et gérer les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles ;
- suppléer, dans le cas du processus de la décentralisation, le déficit de transfert de compétence de l'Etat aux collectivités territoriales, qui est pourtant un des principes cardinaux dans l'effectivité de la décentralisation.
- suppléer, dans le cas du processus de la décentralisation, le déficit de transfert de compétence de l'Etat aux collectivités territoriales, qui est pourtant un des principes cardinaux dans l'effectivité de la décentralisation.

05 L'étendue des conventions locales au Niger

Au Niger, les conventions locales sont jusqu'ici comprises à l'échelle du terroir, c'est à-dire du village ou de la tribu. Elles sont plutôt informelles, non écrites et se suffisent de leur légitimité. Elles sont légitimes mais souffrent parfois d'un déficit de légalité.

Niveau	Actes	Exemples	Statut de la convention
Village	Coutume	• Gestion d'une aire de pâturage	• Covention locale
Famille	Coutume	• Exploitation familiale • Gandou • Gayamna • Jachère	• Covention locale
Individu	Coutume	• Transactions foncières • Attestations et contrats	• Covention locale

06 Les différentes étapes des conventions locales : cas des accords sociaux

1ère étape : expression de la demande

L'initiative ou la volonté d'élaboration de l'accord social est exprimée à travers une demande :

- la demande est orale ou écrite ;
- la demande est faite par le ou les responsables locaux c'est-à-dire des acteurs ruraux à qui appartiennent l'initiative (exploitants ruraux, organisations professionnelles, autorités coutumières, collectivités territoriales, services techniques) ;
- la demande exprimée auprès des autorités locales et de la Commission Foncière Communale (Cofocom) ;
- la demande est consignée dans un registre.

2ème étape : analyse de la demande

- Elle est assurée par la Cofocom, en tant que facilitatrice.
- La Cofocom procède à la mobilisation de tous les acteurs ruraux en vue de répondre à la demande ;
- Elle établit un procès-verbal qui sanctionne la décision de la Cofocom.

3ème étape : information/sensibilisation des acteurs ruraux

L'objectif visé est de susciter l'adhésion et la mobilisation des acteurs concernés. L'information est diffusée par divers canaux de communication en fonction du public cible et des moyens financiers.

Il s'agit aussi de convoquer et d'animer les réunions, assemblées, foras, ateliers à l'attention du public cible : les élus locaux, les chefs traditionnels, les exploitants ruraux et/ou les organisations professionnelles, les projets, les STD, les OSC, …).

Un procès-verbal des activités d'information et de sensibilisation est établi. La durée minimum de l'activité est de 7 jours.

4ème étape : mise en place du Comité Technique (CTE)

A la suite de l'information et de la sensibilisation, la Cofocom procède à la mise en place du CTE de l'accord social.

Elle convoque les membres des Commission foncière de base et départementale (Cofob et Cofodep), des exploitants, des chefs traditionnels, des OSCs et éventuellement des projets et tient une réunion à cet effet.

La mise en place du CTE de l'accord social prend en compte les différents groupes d'acteurs ruraux selon que le champ d'application de l'accord social est villageois ou inter villageois d'une part et communale ou intercommunale d'autre part.

La Cofocom mobilise les acteurs ruraux du ou des villages, organise une réunion qui procède à la désignation des membres du CTE.

Le CTE de l'accord social est chargé de coordonner et de conduire le processus d'élaboration de l'accord social notamment :

- élaborer et adopter un règlement intérieur ;
- définir le calendrier et les moyens nécessaires à l'élaboration de l'accord social ;
- organiser et conduire les rencontres de concertation et de négociation des clauses et d'adoption du projet de l'accord social.

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité sont définies par un arrêté du Maire /Préfet/Gouverneur.

Les membres du CTE sont installés au cours d'une cérémonie officielle.

Le CTE mise en place doit être formé sur leurs

rôles, les enjeux, les étapes d'élaboration de l'accord social. Un PV de mise en place est établi.

5ème étape : diagnostic des ressources naturelles et élaboration du projet de l'accord social

Ce travail a pour objectifs de :

- identifier et délimiter et cartographier la ressource ;
- déterminer la qualité et la quantité de la ressource (les potentialités, les contraintes (état de dégradation, menaces qui s'exercent sur la ressource...) ;
- déterminer la qualité et la quantité de la ressource (les potentialités, les contraintes (état de dégradation, menaces qui s'exercent sur la ressource...).
- Durée : 2 à 4 jours

6ème étape : traitement des résultats du diagnostic et élaboration de l'accord social

Il s'agit de :

- faire la triangulation des positions pour dégager les tendances et avis dominants ;
- synthétiser ces données pour servir de base de définition des règles d'accès et d'exploitation, les obligations, les instances de gestion des conflits, de mise en œuvre de l'accord social ;
- proposer une proposition de l'accord social ;
- proposer sous forme d'articles, les clauses de la proposition de l'accord social ;
- dresser un tableau qui mentionne chaque article et le taux des acteurs l'ayant proposé sinon le degré de consensus c'est à dire les groupes d'usager qui l'ont proposé (le tableau permet d'avoir une visibilité des règles consensuelles et des règles non consensuelles).

7ème étape : restitution du diagnostic des RN

Le Comité technique (CTE) convoque, selon les cas, une ou plusieurs rencontres (AG/ atelier) pour présenter :

- les documents à présenter aux groupes d'acteurs (population) ;
- les participants amendent le rapport diagnostic ;
- les règles non consensuelles ouvrent la voie des négociations en vue de trouver un consensus.

8 ème étape : adoption du projet de l'accord et contrôle de conformité

Le projet de l'accord social est adopté par la population à travers un atelier ou des foras.

Le projet de l'accord social est transmis à la Cofocom par le CTE.

La Cofocom, en concertation avec les autorités locales, convoque un atelier ou des foras en vue de l'examen et de l'adoption de l'accord social (la convocation de l'atelier ou des foras est annoncée par tous moyens appropriés et affichée au siège de la commune).

La cofocom présente le projet de l'accord social à l'assemblée.

En cas d'adoption, un procès-verbal d'adoption est signé conjointement par la COFOCOM et le CTE.

Le projet de l'accord social adopté est annexé au procès-verbal de l'atelier.

Après l'adoption de l'accord social par la commune, le Maire la transmet à l'autorité de tutelle (Gouverneur, Préfet) pour approbation.

L'approbation de l'accord social intervient à la suite du contrôle de légalité de l'autorité de la tutelle, conformément à la loi régissant les collectivités territoriales.

L'approbation de l'autorité de tutelle (Gouverneur et Préfet) est matérialisée par un visa de conformité.

07 Contraintes/Difficultés rencontrées

Malgré le caractère consensuel de ces accords sociaux, il existe, dans certains cas, des risques de revendications tendant à les remettre en cause.

La non-effectivité des Commissions Foncières de Base dans certaines localités (villages) rend difficile le processus de mise en place des conventions locales.

07 Leçons tirées

Les accords sociaux sont le résultat du processus d'ingénierie sociale. Ils fondent et garantissent la sécurisation des aménagements pastoraux.

Le caractère innovant du processus : l'ingénierie sociale a été appréciée par l'ensemble des acteurs, car elle constitue une démarche innovante et efficace d'échange et de rapprochement des positions et des points de vue autour des aménagements des ressources pastorales favorable à leur pérennisation.

Encadre 2 : Conventions locales au Sénégal : l'expérience des Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) et des Unités Pastorales (UP)

Le Sénégal dispose de plusieurs outils qui s'inscrivent dans le cadre des conventions locales.

Annoncé dans le Plan Directeur de Développement Intégré de la Rive Gauche du Fleuve Sénégal (DPRG), élaboré en 1990 et appliqué en 1994, comme « *un instrument à même d'aider les communautés rurales à une maîtrise de leur potentiel et un suivi efficient des attributions foncières* », le POAS trouve son ancrage juridique dans l'article 81 du code général des collectivités locales de 2013 qui cite le plan général d'occupation des sols parmi les compétences des communes reçues de la loi. Le conseil municipal délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi, notamment sur : « *(…) le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements* ».

Le premier POAS a été élaboré dans l'ex-communauté rurale de Ross-Béthio[16] en 1997 avec l'accompagnement de la SAED qui a « *sa mission d'assistance aux collectivités locales pour la gestion de l'espace rural* » à partir de sa 6ème lettre de mission.

[16] Devenue Commune de Ross-Béthio par le décret n°2008-749 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans le monde rural dans les régions de Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, et Ziguinchor.

La vocation des zones se décline, principalement, entre les zones agro-pastorales à priorité élevage (ZAPE), les zones agro-pastorales à priorité agricole (ZAPA), une zone pastorale (ZP) avec la remarque fondamentale qu'il n'existe pas une zone à vocation exclusivementagricole du fait de la reconnaissance de la vaine pâture, les zones d'intérêt cynégétique, les mises en défens et les zones d'habitations (ZH). Ces différentes zones viennent s'ajouter aux différents tracés de parcours à bétail, des pistes de production, des chemins inter villageois, des pares-feux, etc. Pour chacune de ces zones, il est mis en place un ensemble de règles de priorité qui permettent d'organiser, dans la paix sociale, les interactions des usagers concurrents des ressources foncières.

L'intérêt du POAS est qu'il promeut la démocratie locale car son élaboration se fait dans le cadre d'un processus inclusif et participatif. Il devient un outil incontournable de promotion de la gestion citoyenne des ressources naturelles. A ce titre, nous notons son adoption dans d'autres zones agroécologiques du pays.

En plus du POAS, la législation au Sénégal reconnait les Unités Pastorales (UP) comme des conventions locales en zones pastorales chargées, dans le cadre d'une approche inclusive et participative, de la gestion durable et responsable des ressources pastorales, conformément à l'article 33 de la loi n°2023-19 du 27 décembre 2023 portant Code pastoral.

Pour plus d'information : Granier, Laurent (2006). Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Légalité et cohérence en droit sénégalais. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. x + 44 p : *https://urlr.me/NnSZXV*

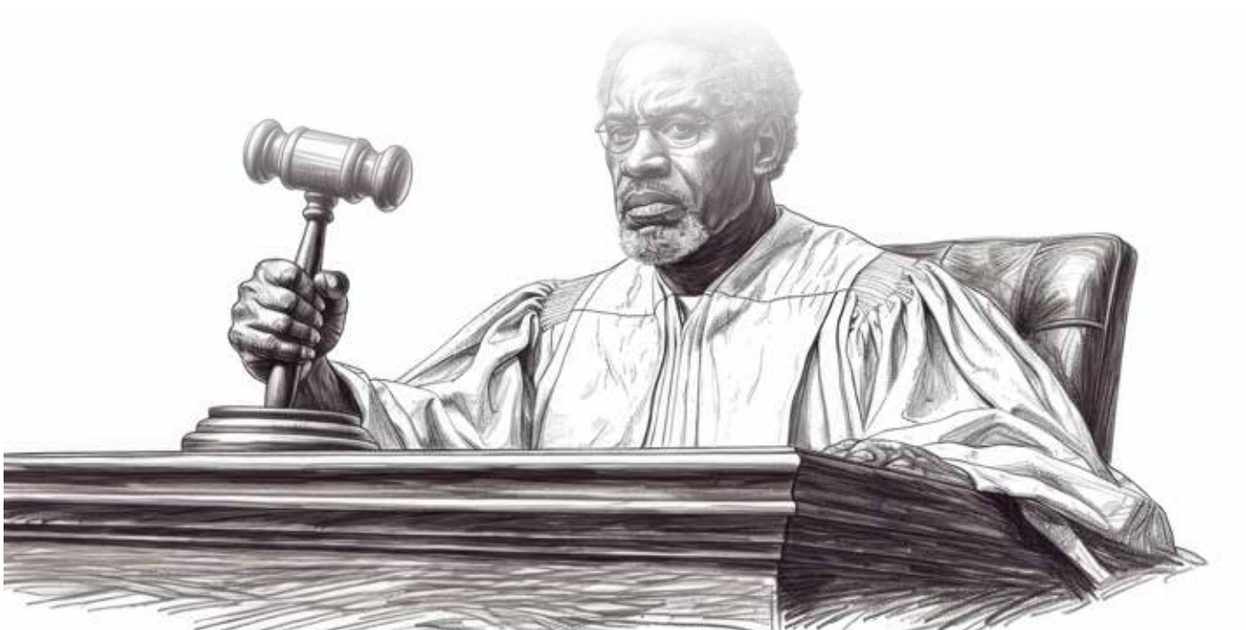

Encadre 3 : À quelles conditions les conventions locales sont-elles effectives ?

La simple signature d'une convention ne garantit pas son effectivité. De nombreux facteurs rendent la tâche beaucoup plus complexe :

- la volonté de l'État de permettre une gestion décentralisée reste en suspens, et les marges de négociation avec les services techniques dépendent de l'ouverture de leurs responsables locaux ;
- les responsabilités communales en la matière restent floues, et n'incitent pas à ce type de démarche, qui découle d'abord de la bonne volonté des élus : ils peuvent au contraire jouer la compétition entre instances d'arbitrage, la définition autoritaire de règles, l'instrumentalisation politique des conflits ;
- selon l'enjeu économique de la ressource, et le degré de conflictualité, la négociation de consensus n'est pas toujours possible.

Porteurs d'une vision « communautaire », les intervenants externes sous-estiment fréquemment les enjeux socio-économiques et socio-politiques du contrôle des ressources naturelles, et les divergences d'intérêt entre acteurs. Ils négligent le fait que la gestion des ressources naturelles s'inscrit dans des rapports de hiérarchie entre groupes sociaux. Ils tendent à supposer que les acteurs ruraux ont à la fois intérêt et capacité à gérer eux-mêmes leurs ressources et à dépasser les compétitions et divergences d'intérêt, ce qui n'est pas toujours vrai. Ils ignorent le plus souvent les règles locales de la négociation et les conditions dans lesquelles des autorités coutumières peuvent s'y engager, et sous-estiment les inégalités d'accès aux ressources naturelles (hommes/femmes, autochtones/ migrants). L'accent est trop souvent mis sur la signature de l'accord plus que sur son effectivité. En pratique, cette effectivité est très variable, et beaucoup de beaux écrits demeurent lettre morte.

Le principe des « conventions locales » est pourtant tout à fait pertinent. Mais un processus d'élaboration de convention locale n'a de sens que : (i) s'il porte sur des ressources stratégiques aux yeux de certains groupes d'acteurs qui ont un intérêt objectif à une régulation, (ii) si le besoin d'une régulation nouvelle est clairement perçu au-delà de ces acteurs, (iii) si le processus est suffisamment « autonome » et porté par des acteurs locaux, (iv) si la réflexion des acteurs locaux porte d'abord sur les enjeux : pourquoi réguler telle ressource, tel espace ? Sur quels principes moraux et pratiques organiser la coexistence de différents usages par différents groupes d'acteurs (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, etc.), pour que les règles soient suffisamment légitimes et au maximum équitables et consensuelles ? Comment dépasser les appartenances socio-ethniques dans l'accès aux ressources et éviter qu'une gestion locale n'exclue les « étrangers » de l'espace local ? Quels sont les acteurs légitimes pour définir des règles et en assurer la mise en œuvre réelle ? Comment gérer la confrontation entre normes locales et droit écrit dans la convention ? Qu'est-ce qui assure que les acteurs chargés de veiller au respect des règles auront la légitimité et l'autorité nécessaire ?

Bref, des conventions locales effectives sont celles qui s'ancrent vraiment dans les espaces sociopolitiques, et sont basées sur la (re) négociation des principes du « vivre ensemble », au-delà des compétitions et des clivages sociaux.

Source : Philippe LAVIGNE DELVILLE, Des conventions locales pour gérer ensemble les ressources naturelles ? Grain de sel, n°46-47, mars-août 2009 : *https://urlr.me/hDNnGs*

Encadre 4 : Typologie des conventions locales sénégalaises :

- ce sont des **contrats, privés, publics ou «hybrides»**. Dans certains cas, les conventions locales sont adoptées uniquement entre des personnes privées (populations) mais c'est assez rare aujourd'hui. Le plus souvent, ce sont plutôt des accords passés formellement entre les populations et des représentants locaux de l'État. En pratique, les représentants de l'État ne font généralement que «contresigner» la convention ou la «valider» par une décision administrative (arrêté, délibération), leur donnant ainsi un caractère «officiel». En général, les conventions locales peuvent être qualifiées de contrats «administratifs» ; elles relèvent de ce fait du contrôle de la légalité des actes administratifs, par le représentant local de l'État (préfet, etc.), et du contrôle du juge administratif en cas de contestation ;
- ce sont **des contrats qui présentent de multiples dénominations** : conventions locales, codes locaux, codes de conduite, protocole d'accord, accord de gestion, contrats de gestion, chartes de territoire, plan de gestion, etc. Mais le terme «convention locale» tend aujourd'hui à s'imposer ;
- **les populations la signent individuellement ou à travers leurs représentants ;** parfois elles se constituent sous la forme d'associations de gestion qui signent en leur nom ; parfois encore, c'est seulement l'élu de la collectivité territoriale concernée qui signe. Dans certains pays, le représentant de l'État (préfet, gouverneur) signe également. Des projets, des ONG ou des entreprises privées peuvent également s'y joindre ;
- enfin, c**es conventions locales peuvent viser des objectifs très divers**, allant de la gestion d'une simple ressource particulière (par exemple une espèce de coquillage), en passant par la gestion d'un lieu particulier (par exemple une mare), un écosystème (comme une forêt inter-villageoise), ou encore une multitude d'écosystèmes (par exemple la mangrove et l'estuaire d'un fleuve), voire une écorégion (comme le delta d'un fleuve, qui inclut mares, plages, espèces animales et végétales, etc.).

Les procédures permettant d'aboutir à l'élaboration de ces conventions locales comportent diverses phases de rencontres, d'identification des besoins et de négociations proprement dites. Elles sont maintenant assez bien documentées selon les pays ; il n'y a pas une méthode ou une procédure unique pour leur élaboration et leur adoption. Ces processus sont en général assez longs ; ils peuvent prendre plusieurs mois, voire plusieurs années et ils exigent une très grande rigueur méthodologique (implication des représentants de tous les groupes d'acteurs concernés, temps nécessaire aux concertations internes, etc.).

Source : GARNIER Laurent, Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles ? décembre 2010 : AGTER - Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles ? :
https://urlr.me/6EQ2rz

Encadre 5 : Quelques études sur les conventions locales

Au Sahel, la plupart des personnes, surtout dans les zones rurales, dépendent des ressources naturelles pour leur subsistance et leur épanouissement. Il y a alors une forte compétition pour y accéder et pour les contrôler. Les ressources naturelles partagées sont les plus exposées surtout lorsqu'il n'existe pas un cadre réglementant leur accès. Dans un contexte où il y existe une quasi-« confrontation » entre les textes de loi, mal connus par les populations (et parfois même des administrations) et les règles coutumières qui connaissent des difficultés d'application, les conventions locales se présente comme l'outil approprié pour la définition de règles d'accès et de contrôle des ressources naturelles communes au niveau local. Développés et mises en œuvre par IED Afrique au Sahel dans le cadre du programme Réussir la Décentralisation, les conventions locales ont démontré leur impact positif dans le renforcement du dialogue entre les acteurs et la réduction des conflits autour des ressources naturelles.

A cet effet, cinq travaux de recherche sont produits :
n°1 - Novembre 2003 : *https://urlr.me/RtBkDc*
n° 2-Août 2004 - Les conventions locales au Mali : Une grande nébuleuse juridique et un : pragmatisme en GRN : *https://urlr.me/ZFVwe3*
n°3- juillet 2007 - Convention locale au Niger ; l'expérience de la forêt classée de Takieta : *https://urlr.me/NzYPMJ*
n°4 - Fevrier 2009 - Les conventions locales au Burkina Faso : une diversité de pratiques : *https://urlr.me/uwecWv*
n°5 - Mai 2009 - Les conventions Locales au Sénégal Mbédap : à l'épreuve du temps : *https://urlr.me/3zrNWY*
Source : Conventions locales - IED afrique | Innovations Environnement Développement : *https://urlr.me/Vqdjwv*

IV. INTERVIEW AVEC Monsieur Bala Wenceslas SANOU, Facilitateur Inter-Pays CoLA

1. Pouvez-vous revenir sur les conclusions de l'atelier international d'échange et d'apprentissage organisé du 16 au 18 avril 2024 à Ouagadougou ?

L'atelier d'avril 2024 a porté sur la revalorisation des pratiques liées aux conventions ou chartes foncières locales pour une gouvernance plus inclusive du foncier rural en Afrique. Cet atelier a réuni une quarantaine d'experts en gouvernance foncière et gestion des ressources naturelles d'une dizaine de pays d'Afrique. Il a été organisé avec l'appui technique et financier de la Coalition Internationale pour l'accès à la Terre, *International Land Coalition (ILC)*.

Le thème central a visé un partage d'expériences de conventions ou chartes locales de gouvernance foncière décentralisée face aux crises émergentes au Sahel'. Ce thème a été alimenté par plusieurs communications. L'atelier a servi de cadre pour le partage de résultats d'une étude comparative portant sur *les conventions locales dans la gestion des ressources au Burkina, Mali et Tchad et une autre sur les ententes foncières dans des projets d'aménagement hydro-agro-pastoraux.*

Les travaux ont aussi été alimentés par des communications portant sur cinq expériences spécifiques de conventions locales.

Ces communications introductives ont été discutées et enrichies en ressortant les meilleures pratiques et des recommandations à travers quatre axes :

- la gestion des couloirs de passage et la mobilité pastorale ;
- la gestion durable des forêts communautaires ;
- la gouvernance foncière à travers des chartes intercommunales ;
- l'élaboration de chartes foncières locales par les acteurs locaux.

Au titre des résolutions et des idées fortes, l'atelier a mentionné que les conventions locales constituent des outils appropriés de prévention ou de résolution des conflits fonciers. Cela nécessite l'intégration des couloirs de passage du bétail transhumant dans des schémas d'aménagement des espaces des villages et entre les villages. Cette recommandation est également valable pour les forêts villageoises faisant l'objet de gestion communautaire dont les règles devraient mieux s'articuler avec les législations modernes tout en valorisation les règles coutumières. En fonction des types de ressources foncières et naturelles, l'atelier a également retenu la pertinence d'une approche intercommunale de certaines chartes pour assurer une continuité et une articulation avec des schémas d'aménagement de territoires. Enfin, l'atelier a relevé la nécessité de poursuivre la documentation des expériences de conventions ou chartes foncières locales qui responsabilisent les acteurs locaux pour une meilleure appropriation et opérationnalisation. Les conventions ou chartes foncières locales constituent des opportunités pour mieux concilier les règles coutumières locales et les lois foncières nationales pour une gouvernance plus inclusive du foncier rural et des autres ressources nationales liées.

2. A la suite de cet atelier, les acteurs ont convenu de mettre en place une communauté de pratiques sur les conventions ou chartes foncières locales dénommée « CoLA ». Que pouvons-nous retenir de cette initiative ?

Les participants ont convenu de mettre en place une communauté de pratiques afin de rendre opérationnelles les recommandations issues de l'atelier d'avril 2024. Eu égard à la richesse des expériences en cours sur les conventions locales, la communauté de pratiques est née pour contribuer à leur capitalisation afin de soutenir la mise à l'échelle des meilleures pratiques. La communauté est dénommée Conventions ou chartes foncières Locales en Afrique « CoLA». Sa vision est que des « *mécanismes sociaux légitimes (voire légaux) facilitent une meilleure inclusion de toutes les couches sociales dans la gouvernance du foncier rural et autres ressources naturelles ». Sa mission est de « contribuer à accompagner les besoins d'apprentissage et/ou de mise à l'échelle des meilleures pratiques des conventions locales pour une influence des politiques foncières rurales* ».

La CoLA fonctionne avec une Coordination inter-pays assurée par un facilitateur. A l'échelle des pays, les membres sont appelés à organiser des coordinations nationales. Le Coordinateur inter-pays anime la Communauté à travers des conférences thématiques virtuelles entre les membres, ouvertes à un large public pour faire connaitre les produits de la communauté. Les activités sont financées avec l'appui de partenaires intéressés par la thématique des conventions ou chartes foncières locales pour une gouvernance foncière plus inclusive. La valeur ajoutée de CoLA est d'offrir aux décideurs politiques locaux et nationaux des produits de connaissances pour consolider les politiques et les pratiques de gouvernance du foncier rural en Afrique.

3. De manière générale, comment ces conventions et chartes foncières locales contribuent-elles à renforcer la sécurisation foncière durable et des ressources foncières, des usages et des usagers ?

Les enjeux de la sécurisation des ressources naturelles et foncières concernent l'acceptation légitime par les usagers des ressources naturelles des règles et mécanismes établis pour faciliter leur accès et leur utilisation durable. Les conventions ou chartes foncières locales sont des outils qui aident à clarifier les droits de possession et ceux d'usage dans le respect des différentes couches sociales existantes.

Ces conventions offrent des mécanismes de régulation et de gestion des modalités d'accès aux terres rurales et à autres ressources naturelles liées aux terres. Ces mécanismes facilitent une gestion locale des conflits existants ou émergents par rapport à l'accès et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles. Elles privilégient la médiation, la conciliation au niveau local et interne comme approche de gestion des conflits fonciers.

Les conventions locales sont des outils qui peuvent s'arrimer aux législations modernes, tout en valorisant les règles coutumières de gestion du foncier et des ressources naturelles. Elles sont essentiellement basées sur des réalités locales, avec des communautés locales qui sont en brassage, du fait des contraintes et limites existant quant à la mise en synergie des intérêts divergents avec des règles locales concernant des communautés provenant de différents horizons sociaux.

La diversité sociale et des règles coutumières de référence à concilier constituent des enjeux pour des conventions locales inclusives. Ces enjeux ouvrent sur des perspectives de citoyenneté locale à renégocier et qui participent à des nouvelles réformes foncières qui seront enrichies par les diversités des règles coutumières.

V. ACTUALITES ORFAO

1. tenue de la réunion annuelle du Groupe régional de travail de l'ORFAO, par visioconférence, 27 et 28 février 2024 (avec le Programme Foncier de l'IGAD)

2. Participation à la conférence annuelle de la Banque mondiale sur le foncier et la pauvreté du 13 au 17 mai 2024 à Washington

3. Tenue d'un atelier régional de partage d'expériences sur les observatoires nationaux fonciers, en présentiel, à Ouagadougou (avec l'Observatoire Mondial du Foncier)

4. Tenue d'un atelier régional de méthodologie sur les politiques foncières, par visioconférence du 15 au 17 octobre 2024 (avec la FAO, la Banque mondiale)

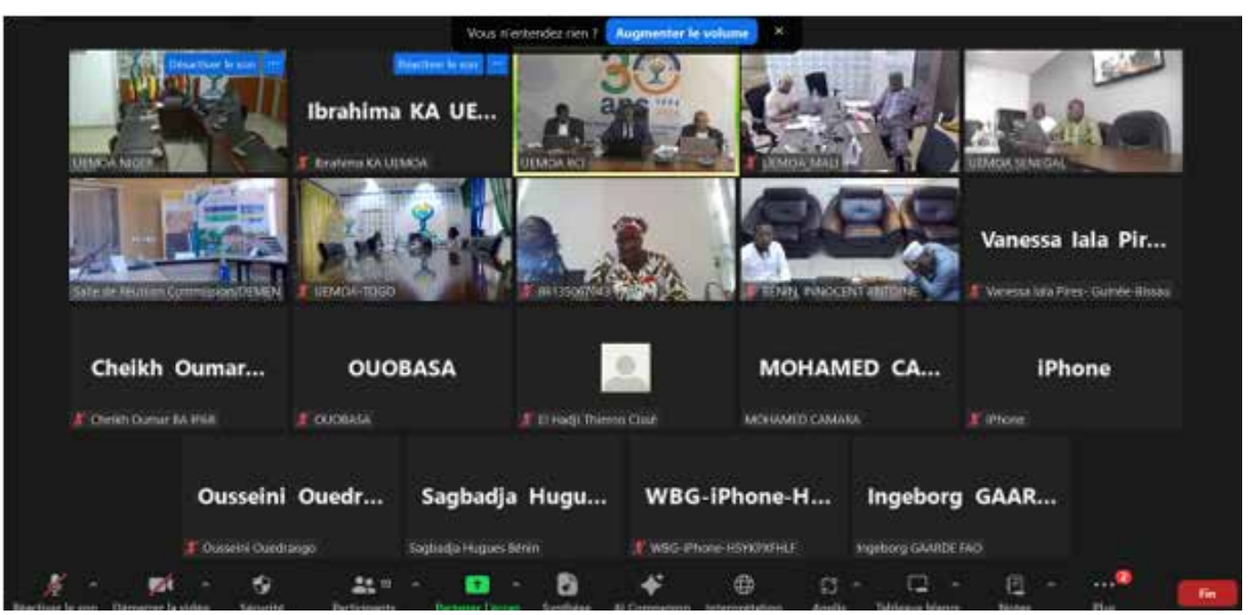

5. Participation à la réunion d'experts sur la validation de deux études portant sur la consolidation foncière et sur la place des jeunes dans les chaines de valeur agricoles, du 19 au 21 novembre 2024 à Mombassa

NELGA

ALPC
AFRICAN LAND POLICY CENTRE

ECA

Validation Workshop on the Compendiums of Best Practices on *Land Consolidation* and on *Youth*

19th – 21st November 2024

Sarova Whitesands Beach Resort & SPA

Mombasa, Kenya

VI. PUBLICATIONS SUR LE FONCIER

- Lavigne Delville, P., 2024, *Sénégal : La Loi sur le domaine national, l'Etat et le marché. Contradictions structurelles et résilience d'une législation originale : https://urlr.me/kDqTNK*, Les Cahiers du Pôle Foncier n° 26, Montpellier, Pôle Foncier, 53 p.
- Lavigne Delville, P., 2024, *Les transactions foncières et marchés fonciers ruraux et péri-urbains au Sénégal. Essai d'état des lieux : https://urlr.me/kDqTNK*, Regards sur le foncier, Paris, Comité technique Foncier & développement, 39 p.
- Colin, J.-P., Lavigne Delville, P., Léonard, E. eds (2022), *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse : https://urlr.me/RbKekU*. Marseille : IRD Editions/Quae. Disponible sur *https://books.openedition.org/irdeditions/44677*
- Lavigne Delville, P., 2023, *La gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers au Sahel. Cadre conceptuel et éclairages empiriques (Sénégal et Burkina Faso) : https://urlr.me/z4rUd7* , rapport de recherche, Cahiers du Pôle Foncier n° 25, Montpellier, Pôle Foncier, 53 p
- Lavigne Delville, Philippe - 2023, « The Political Economy of Land Reform » : *https://urlr.me/3RmH7N*, in François Bourguignon, Jean-Philippe Platteau, Paul Reding, et al (dir.), State Capture and Rent-Seeking in Benin: The Institutional Diagnostic Project. Cambridge, Cambridge University Press: 247-297.
- Lavigne Delville, P., Diongue, M., Faye Diouf, I. (2023) *The practical norms of land governance in Senegalese communes. Institutional incompleteness, politicisation, semi-formality and bricolage. : https://urlr.me/aybZJt* Land Use Policy, 132, 106828.
- Adamczewski-Hertzog, A., Lavigne Delville, P., Diop, O. (2023) *Les « chemins fonciers » de l'agrobusiness dans le delta du Sénégal. : https://urlr.me/UjkwKt* Cahiers Agricultures, 32, 22.
- Lavigne Delville, P. et Diagne, D., 2023, *"Dépossessions foncières, conflits de légalité et instrumentalisation du droit au Sénégal. Essai de caractérisation de la conflictualité foncière rurale et péri-urbaine" : https://urlr.me/ARDQtd,* Géocarrefour [en ligne], vol 97 n°4.
- *Sécurisation des systèmes pastoraux et agropastoraux en Afrique de l'Ouest : Retour sur la participation de la société civile au forum de haut niveau « Nouakchott+10 » : https://urlr.me/z2nems* - Note de Synthèse n°40
- *Pour une analyse processuelle et continuiste des liens entre foncier et confits violents : https://urlr.me/REDcuw* – Note de Synthèse n°39
- *La neutralité en matière de dégradation des terres au Sahel au prisme de la question foncière : regards critiques sur quelques approches et instruments : https://urlr.me/ybjQt5* – Note de Synthèse n°38
- *Les organisations de la société civile au Forum de haut niveau sur le pastoralisme « Nouakchott +10 » : https://urlr.me/rzfC57* - Regards sur le foncier n°22
- *Genre et foncier : sortir des préconçus pour penser les dynamiques. Une revue de littérature : https://urlr.me/ETHqP9* – Regards sur le foncier n°21
- *Régulations pastorales et changements climatiques : regards croisés entre territoires pastoraux au Maroc, en Tunisie et en France : https://urlr.me/at6bWN* – Regards sur le foncier n°20
- *Du recours au droit des usages pour des projets de territoire plus harmonieux : Une expérimentation sociale à Sainte Marie, Madagascar : https://urlr.me/Rj7ES4* – Regards sur le foncier n°19
- *Éclairages sur les transactions foncières et les marchés fonciers ruraux et périurbains au Sénégal : https://urlr.me/xeNwY7* – Regards sur le foncier n°18
- *Croiser les analyses de l'accès à l'eau et au foncier pour comprendre les agricultures irriguées dans les pays du Sud : https://urlr.me/hbNK2s* – Fiche pédagogique
- *La régulation des marchés fonciers ruraux. Pourquoi réguler ? Comment faire ? : https://urlr.me/TgpQjA* – Fiche pédagogique
- *Foncier rural et inégalité de genre à Madagascar : accès aux terres et sécurisation foncière pour les femmes : https://urlr.me/DvcdUB* – Rapport de recherche
- *Le contrat de planter-partager en Côte d'Ivoire : quelle formalisation des droits et des transferts de droits. Rapport de synthèse des régions de la Mé et de l'Indénié Djuablin : https://urlr.me/rDvzFY* – Rapport de recherche

BULLETIN D'INFORMATION DE L'ORFAO

HUIT PAYS, UN DESTIN COMMUN

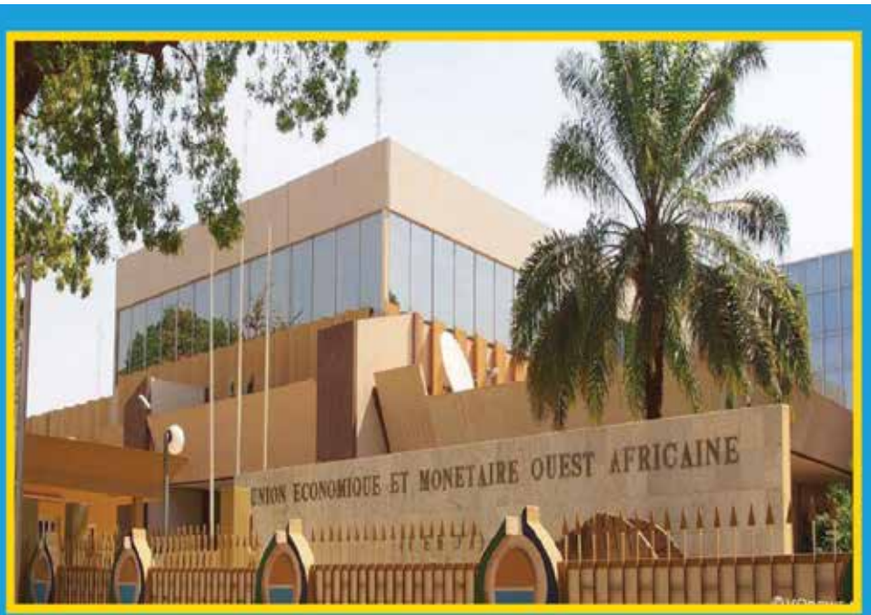

COMITE DE REDACTION

Monsieur Diégane NDONG, Directeur des Ressources Animales et Halieutiques, **Monsieur Sidy NDIAYE**, Chef de la Division des Productions Animales, **Dr Ibrahima KA**, Professionnel, chargé du Foncier Rural et la Direction de la Communication (DCOM)

Contacts de la rédaction : orfao@uemoa.int & ika@uemoa.int

380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso (226) 25 31 88 73 à 76
commission@uemoa.int www.uemoa.int et www.izf.net

380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01- Burkina Faso
facebook.com/UEMOAOfficielle
youtube.com/c/UEMOAOfficiel
twitter.com/UEMOA_officiel
commission@uemoa.int
(226) 25 31 88 73 à 76
www.orfao.uemoa.int
orfao@uemoa.int
www.uemoa.int